

Marseille le 30 mars 2023

Arrêté n° 2022 – 273 A

**portant autorisation environnementale pour l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile
comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDN),
une plateforme de compostage, une déchetterie et une plateforme d'entreposage de
déchets, au chemin du Vallon Dol, lieu-dit « La Montagne », sur le territoire de la
commune de Septèmes-les-Vallons, par la société VALSUD**

Vu la directive 199/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre Ier du livre V et l'article R.181-45 ;

Vu les articles L.181-3, R.181-12 et 13, D 181-15-9 du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et son article L. 541-1 II-4 définissant le principe de proximité ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage (rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration au titre de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021 – 391 APC du 25 février 2022 portant prescription complémentaire applicable à la société VALSUD relative à la prolongation temporaire d'activités de l'Ecopôle de l'Etoile à Septèmes-les-Vallons ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-179 PROG A du 15 juin 2022 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale Ecopôle de l'Etoile sur le site de Septèmes-les-Vallons ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 - 179 PROROG 2 A portant prorogation du délai de décision concernant la demande d'autorisation environnementale assortie de modifications des servitudes d'utilité publique présentée par la société VEOLIA/VALSUD pour l'Ecopôle de l'Étoile à Septèmes-les-Vallons ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société VALSUD pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons et notamment les arrêtés préfectoraux n°63-2006 A du 23 février 2007, n°2017-220 PC du 25 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 2 juillet 2020 complétée et consolidée en mai 2021, présentée par la société VALSUD dont le siège social est situé 41 chemin de la Millière, Parc Valentine Vallée Verte, Immeuble Bourbon n°1 – CS 20106, 13011 MARSEILLE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un Ecopôle comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux, une plateforme de compostage,

une déchetterie et une plateforme d'entreposage de déchets située chemin du Vallon Dol, lieu-dit « La Montagne » sur la commune de Septèmes-les-Vallons ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 13 août 2021 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'Autorité environnementale du 17 septembre 2021 ;

Vu la décision n°21000116/13 du 5 novembre 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-389-AE/SUP du 8 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 11 janvier 2022 au 11 février 2022 inclus sur le territoire des communes de Bouc-Bel-Air, les Pennes-Mirabeau, Marseille, Septèmes-les-Vallons et Simiane-Collongue ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en dates des 20 décembre 2021, 21 décembre 2021 et 12 janvier 2022 de cet avis dans deux journaux locaux (la Provence et la Marseillaise) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille du 2 avril 2021 ;

Vu le courrier du 11 février 2022 du maire de Marseille ;

Vu le courrier du 11 mars 2022 du président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°20-586 de la commission permanente du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 octobre 2020 portant avis favorable assorti d'observations sur le projet de la société VALSUD ;

Vu le rapport de la commission d'enquête, les annexes, pièces jointes, les conclusions motivées et avis de la commission d'enquête du 11 mars 2022 concernant la demande d'autorisation environnementale pour la poursuite de l'exploitation de l'Ecopole de l'Etoile et la modification des servitudes d'utilité publique suite à l'enquête publique du 11 janvier 2022 au 11 février 2022 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis du Comité social et économique de la société VALSUD du 29 mars 2022 ;

Vu la transmission du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire le 16 mars 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 26 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 5 octobre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 octobre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 3 novembre 2022 de la société VEOLIA/VALSUD émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions au titre du contradictoire ;

Vu le courriel du 25 novembre 2022 de la DREAL suite aux observations de l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 – 272 SUP du 29 mars 2023 modifiant les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°63-2006 A du 24 janvier 2007 sur la bande de 200 m en périphérie de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société VALSUD sur son site de Septèmes-les-Vallons ;

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux n°63-2006 A du 23 février 2007, n°2017-220 PC du 25 septembre 2017 susvisés prévoyaient une autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non-dangereux jusqu'au 1^{er} mars 2022 et que la société VALSUD souhaite son renouvellement pour une durée de 16 années ce qui justifie la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2021-391-APC du 25 février 2022 susvisé autorise la société VALSUD à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 31 décembre 2022 dans l'attente de la décision sur la demande d'autorisation environnementale qu'elle a effectuée le 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées et les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ont conduit la société VALSUD à apporter des améliorations à son projet, notamment en prévoyant des capacités complémentaires pour le stockage des lixiviats, en mettant en conformité les étanchéités des bassins de stockage des lixiviats du casier Est, en améliorant la remise en état du

site afin que celui-ci s'intègre mieux dans le paysage, en remodelant la plateforme d'activités multifilières en l'éta-
chéifiant et en redéfinissant les aires d'entreposage des déchets ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que le prévoit l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de la société VALSUD n'engendre pas d'extension géographique du site, que la poursuite de l'exploitation de l'ISDND est réalisée en utilisant le casier en cours d'exploitation, et que la côte finale du réaménagement de l'ISDND reste identique à celle prévue par l'autorisation de 2007 ;

CONSIDERANT que les capacités d'enfouissement initialement prévues par l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 susvisés n'ont pas été consommées et qu'une capacité d'enfouissement résiduelle estimée à 2,088 millions de m³ (hors couverture finale) reste présente au 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT que dans son projet, l'exploitant prévoit de rehausser la côte déchets pour passer de 340 m NGF à 350 m NGF sans modification de la côte finale prévue à 355 m NGF pour le réaménagement final du site définie par l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que l'ancienne autorisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Septèmes-les-Vallons autorisait une capacité annuelle d'élimination de 250 000 tonnes par an jusqu'au 1^{er} mars 2022 et que la capacité autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2022 susvisé autorise une capacité annuelle d'élimination pour 2022 de 187 500 tonnes ;

CONSIDERANT que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé le 15 octobre 2019 prévoit, qu'au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants, il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures ou égales à 100 000 tonnes/an/site dès 2025, hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale ;

CONSIDERANT que la Région indique dans sa délibération du 9 octobre 2020 ainsi que dans son avis du 11 mars 2022 susvisés que le projet est compatible avec la planification régionale des déchets et que les installations prévues sont compatibles avec ses principales préconisations, qu'elle indique par ailleurs que le dossier prend en compte les préconisations de ce schéma relatives à la dégressivité des capacités de stockage, au respect des principes d'autosuffisance du bassin de vie et à la limitation des capacités de stockage à 100 000 tonnes / an maximum dès 2025 ;

CONSIDERANT que dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant prévoit la dégressivité de sa capacité annuelle d'élimination, 175 000 tonnes par an (hors matériaux d'exploitation) à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024 et 100 000 tonnes par an (hors matériaux d'exploitation) à partir de 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité au titre du principe de proximité de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

CONSIDERANT la situation tendue pour les années à venir en matière de capacité de stockage de déchets ultimes sur la région PACA, et plus spécifiquement sur le bassin de vie provençal, soulignée par la commission d'enquête, qui rend le projet d'intérêt général et nécessaire faute d'alternative à court ou moyen terme ;

CONSIDERANT que dans l'étude d'impacts jointe à la demande d'autorisation environnementale susvisée, l'exploitant s'est engagé en page 252 sur le fait que les flux de poids lourds liés aux apports de déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux seront au maximum de 50 rotations par jour jusqu'au 31 décembre 2024 puis de 30 rotations par jour à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que cette limitation du trafic routier est liée à la massification des déchets en amont des apports sur le site ainsi qu'à la diminution progressive des capacités de stockage de l'ISDND qui passeront à 175 000 tonnes par an (hors matériaux d'exploitation) en 2023 et 2024 à 100 000 tonnes par an (hors matériaux d'exploitation) à partir de 2025 ;

CONSIDERANT la proposition d'études par l'exploitant avec les services de la Métropole de la mise en œuvre d'éléments complémentaires de nature à participer au renforcement de la sécurité routière (vidéo-surveillance, ralentisseurs complémentaires, sécurisation de carrefours et portails d'entrées, ...) sur l'accès existant ;

CONSIDERANT que le site est desservi par une route d'accès et qu'un processus est en cours pour améliorer et sécuriser la desserte, mais que la réflexion menée doit être dissociée de la présente autorisation environnementale concernant une installation ICPE existante ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, auprès du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollutions de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux, en application de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, nécessite respectivement l'éloignement de 200 mètres vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que la modification du périmètre autorisé exclut une zone n'ayant pas fait l'objet d'une activité ICPE et qu'il n'y a pas lieu de suivre la procédure prévue aux articles R512-39 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois de l'envoi du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, et que ce délai est prolongé par la saisine du CODERST, et encore prolongé pour une durée supérieure à deux mois, avec l'accord du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALSUD, dont le siège social est situé 41 chemin de la Millière, Parc Valentine Vallée Verte, Immeuble Bourbon n°1 – CS 20106, 13011 MARSEILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), et des installations détaillées dans les articles suivants situées chemin du vallon DOL, lieu-dit « La Montagne » sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté.

La présente autorisation unique tient lieu d'absence d'opposition à la déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou à l'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1,2,1).

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 63-2006 A du 23 février 2007 portant autorisation pour la société VALSUD Groupe Veolia PROPLETE assortie de servitudes d'utilité publique du réaménagement du Centre de Stockage de Déchets de Septèmes-les-Vallons.

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées par le présent arrêté :

Numéro d'arrêté	Intitulé	Date
2017-220-PC	Arrêté portant prescriptions complémentaires applicables à la société VALSUD pour l'ISDND de Septèmes-les-Vallons	25 septembre 2017
2021-391-APC	Arrêté portant prescriptions complémentaires applicables à la société Valsud relatives à la prolongation temporaire d'activités de l'Ecopôle de l'Etoile à Septèmes-les-Vallons	22 février 2022

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement inclus dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubriques	Désignation des installations	Nature de l'installation et volume d'activité autorisé	Régime*
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture. Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³.	Dépôt de compost de 7500 m³ .	D
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente : 5 tonnes	DC
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : b) supérieure ou égale à 100 m³ et inférieure à 300 m³.	Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation : 290 m³	DC

2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) supérieur ou égal à 1000 m³.	Dépôt transitoire de 2 000 balles de matériaux recyclables et valorisables (CSR) : 3400 m³ maximum Dépôt de végétaux (bois) : 10 000 m³ maximum Volume autorisé maximal de 10 000 m³ correspondant à 3 îlots d'entreposage de 840 m² sur 4 mètres de hauteur.	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Dépôt de biodéchets conditionnés : 2 bennes de 30 m³ chacune total 60 m³	NC
2760-2-b	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 2) Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3. b) Autres installations que celles mentionnées au a)	Capacité totale de stockage (hors couverture finale): 1 361 250 m³ dont 123 750 m³ de matériaux d'exploitation Durée de vie : 10 ans (1^{er} janvier 2022 – 31 décembre 2031) <u>Capacité annuelle maximale dégressive (hors catastrophes naturelles) :</u> - Déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés et déchets ultimes d'activités économiques) : 187 500 t/an en 2022 175 000 t/an en 2023 et 2024 100 000 t/an à partir de 2025 et jusqu'à fin 2031 - Déchets minéraux non dangereux valorisés en matériaux d'exploitation dans le casier : 33 750 t/an en 2022 31 500 t/an en 2023 et 2024 18 000 t/an à partir de 2025 et jusqu'à fin 2031 Cote finale maximale de réaménagement : 355 m NGF	A
2780-1-a	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Compostage de matière végétale ou de déchets végétaux : 100 t/j	A

2780-2-c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	Compostage de biodéchets, à l'exclusion de toute autre matière (en particulier boues de STEP interdites). Quantité de matières compostées : < 20 t/j	D
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795, et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de bois. Quantité de matières broyées : 315 t/jour (dont 250 t/j pour le bois)	A
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse, le biogaz autre que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Installation de combustion du biogaz Puissances thermiques moteurs : Moteur 1 : 2,66 MWth Moteur 2 et 3 : 2,83 MWth chacun. Puissance totale : 8,32 MWth	E
3532	Valorisation de déchets non dangereux Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Compostage de déchets verts et de biodéchets (boues de STEP interdites) : < 120 t/j	A
3540-1	Installation de stockage de déchets Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installation d'une capacité supérieure à 25 000 tonnes	Capacité totale de stockage (hors couverture finale): 1 361 250 m³ dont 123 750 m³ de matériaux d'exploitation Durée de vie : 10 ans (1^{er} janvier 2022 – 31 décembre 2031)	A

		<u>Capacité annuelle maximale dégressive (hors catastrophes naturelles):</u> - Déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés et déchets ultimes d'activités économiques) : 187 500 t/an en 2022 175 000 t/an jusqu'à fin 2024 100 000 t/an à partir de 2025 et jusqu'à fin 2031 - Déchets minéraux non dangereux valorisés en matériaux d'exploitation dans le casier : 33 750 t/an en 2022 31 500 t/an jusqu'à fin 2024 18 000 t/an à partir de 2025 et jusqu'à fin 2031 Cote finale maximale de réaménagement : 355 m NGF	
--	--	--	--

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes par traitement biologique au niveau de la plateforme de compostage et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement de déchets (BREF WT).

L'installation est visée également par la rubrique suivante de la nomenclature eau :

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité autorisé	Régime
IOTA 1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 piézomètres de surveillance réglementaire des eaux souterraines en place. Création de 2 nouveaux piézomètres en complément des 3 existants.	D

D Déclaration

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface ICPE (m²)	Lieux-dits
Septèmes-les-Vallons	1390 section A (partie)	514 000	La Montagne

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

1.2.3 Bande d'isolement de l'installation de stockage de déchets non dangereux

La bande d'isolement de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux s'étend sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface de la parcelle concernée par les servitudes d'utilité publique (m ²)
Septèmes-les-Vallons	AV	15	92183	3442
Septèmes-les-Vallons	AV	19	61264	34492
Septèmes-les-Vallons	AV	20	20506	18543
Septèmes-les-Vallons	AV	21	125848	26834
Septèmes-les-Vallons	A	337	250752	12250
Septèmes-les-Vallons	A	1390	527068	525767
Septèmes-les-Vallons	A	1391	3772009	294824
			Total	916152

1.2.4 Autres limites de l'autorisation

L'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée dans le cadre de la présente autorisation est localisée sur la parcelle 1390 section A de la commune de Septèmes-les-Vallons et sur une surface d'environ 18 hectares.

a) Capacité totale de stockage

La capacité totale de stockage de l'installation de stockage de déchets non dangereux est, au 1^{er} janvier 2022, de 1 237 500 tonnes de déchets non dangereux et 222 750 tonnes de matériaux d'exploitation.

Il est pris comme hypothèse de calcul une densité de :

- 1 t/m³ pour les déchets ;
- 1,8 t/m³ pour les matériaux d'exploitation.

b) Durée de la période d'exploitation

La durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 10 années, soit une fin d'exploitation au 31 décembre 2031 pour un démarrage de l'exploitation au 1^{er} janvier 2022.

c) Durée prévisionnelle de la période post-exploitation

La durée prévisionnelle de la période de post-exploitation est de 20 ans minimum pour l'installation de stockage de déchets non dangereux.

d) Capacité annuelle de stockage (hors catastrophes naturelles)

La capacité annuelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux est dégressive et est déterminée comme précisée dans le tableau ci-après :

Année	Tonnage maximal annuel de déchets non dangereux	Tonnage maximal annuel de matériaux d'exploitation
2022	187 500 t	33 750 t
2023	175 000 t	31 500 t
2024	175 000 t	31 500 t

2025	100 000 t	18 000 t
2026	100 000 t	18 000 t
2027	100 000 t	18 000 t
2028	100 000 t	18 000 t
2029	100 000 t	18 000 t
2030	100 000 t	18 000 t
2031	100 000 t	18 000 t

Il est pris comme hypothèse de calcul une densité de :

- 1 t/m³ pour les déchets ;
- 1,8 t/m³ pour les matériaux d'exploitation.

e) Capacité journalière de stockage

L'installation de stockage de déchets non dangereux fonctionne du lundi au vendredi de 6h30 à 16h30 (sans interruption) et le samedi de 6h30 à 11h30 hors jours fériés.

La capacité journalière de l'installation de stockage de déchets (hors catastrophes naturelles et situations exceptionnelles (salubrité publique, grève) est de :

- 800 tonnes par jour jusqu'à fin 2024 hors matériaux d'exploitation,
- 500 tonnes par jour à partir de 2025 hors matériaux d'exploitation.

f) Nature des déchets pouvant être stockés

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les déchets autorisés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises. Conformément à l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement « est ultime [...] un déchet que n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'[article R. 541-8 du code de l'environnement](#), y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'[article L. 542-1 du code de l'environnement](#) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'[article R. 311-1 du code de la route](#).
- les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation organique tels que les végétaux et les boues de station d'assainissement des eaux.

Les matériaux d'exploitation autorisés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont :

- les déchets inertes conformément à la définition de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, et présentant les caractéristiques définies à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux non valorisables en technique routière, après information du Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- les terres faiblement polluées compatibles avec les critères d'admission dans les décharges de déchets non dangereux de la décision 2003/33/CE du 19 décembre 2002 ;
- le compost non conforme aux normes en vigueur ;
- les déchets de sédiments non dangereux.

g) Origine géographique des déchets pouvant être admis

La provenance des déchets est limitée, hors situation exceptionnelle dûment justifiée et ayant fait l'objet d'une information du Préfet des Bouches-du-Rhône, aux seules communes du bassin de vie provençal, tel que défini dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initial. Elle n'est pas modifiée par les éventuelles étapes de regroupement, tri, transfert subies en préalable à leur mise en stockage.

Les matériaux d'exploitation sont prioritairement originaires du bassin de vie provençal.

h) Caractéristiques des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz

L'installation de stockage de déchets non dangereux est équipée d'un système de collecte de biogaz composé de drains subhorizontaux, de puits de captage et de collecteurs. De nouveaux drains, puits et collecteurs sont mis en œuvre au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Ce réseau de captage est conçu et dimensionné de manière à capter de façon optimale le biogaz et ainsi permettre son acheminement vers l'unité de valorisation et d'élimination du biogaz.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant vers un dispositif d'élimination par combustion.

L'unité de valorisation ou d'élimination du biogaz fonctionne en continu (24 heures/24 et 7 jours/7) et comporte les équipements suivants :

- 3 moteurs de valorisation électrique dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Moteur 1 : puissance de 1065 KWe pour une capacité de traitement du biogaz à 50 % de CH₄ de 520 Nm³/h,
 - Moteur 2 : puissance de 1131 KWe pour une capacité de traitement du biogaz à 50 % de CH₄ de 573 Nm³/h,
 - Moteur 3 : puissance de 1131 KWe pour une capacité de traitement du biogaz à 50 % de CH₄ de 573 Nm³/h.
- Une torchère d'une puissance de 5 MWth permettant l'élimination par combustion thermique de 1000 Nm³/h à 50 % de CH₄.

La capacité de valorisation de l'unité est de 1 666 Nm³/h.

La capacité d'élimination de l'unité est de 1 000 Nm³/h.

Les dispositifs de traitement des gaz avant valorisation dans les moteurs sont précisés ci-après :

- une unité de purification permettant d'abattre l'hydrogène sulfuré (H₂S) composée de deux cuves de 15 m³ chacune disposées en série,
- les COV et siloxanes sont traités au sein d'une cuve de 2 m³ de charbons actifs pour chacun des moteurs

Dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant indique qu'il projette à terme d'injecter une partie du biogaz de son installation directement dans le réseau GRDF après épuration.

i) Caractéristiques de l'installation de stockage

Le site est composé de deux casiers (casier Ouest et casier Est) dont un seul sera exploité. L'exploitation du casier Ouest est finalisée depuis plusieurs années (2009) et aucun déchet n'y sera stocké dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Seul le casier Est sera exploité dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La superficie à la base du casier Est est de 10 850 m².

La superficie de la couverture du casier sera de 179 763 m².

La hauteur maximale de déchets stockés sera au plus de 61,2 mètres (correspond à la différence entre le point haut du stockage de déchets 338,2 m NGF et la cote de fond au droit du point haut de stockage de déchets 275,6 m NGF).

Le point haut du casier une fois celui-ci réaménagé est de 355 m NGF.

Le casier n'est pas exploité en mode bioréacteur, il n'est pas subdivisé en alvéole.

Les accès à l'aire de vidage des différentes zones du site se font via des pistes revêtues en enrobé ou en matériaux terreux et granulaires. L'aire de vidage de la zone de stockage des déchets est adaptée à la présence et au vidage de plusieurs camions en simultanée. Son emplacement s'adapte au fil de l'avancée de l'exploitation du casier.

Au niveau de l'installation est présent un contrôleur qui :

- guide les camions accédant aux aires et aux quais de vidage. Ces aires et quais de vidage sont suffisamment dimensionnés pour permettre un vidage et un retournement aisés et dans des conditions de sécurité adéquates,
- veille au respect des règles de sécurité,
- contrôle la conformité des déchets.

Après vidage des camions, l'aire de vidage est dégagée et les déchets sont ensuite compactés par couches minces.

La nature des déchets admis au sein du casier Est est identique à celle indiquée au point f.

j) Flux de poids lourds induit par les apports de déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux

Le trafic total induit par les apports de déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux est limité pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes à :

- 50 rotations par jour jusqu'au 31 décembre 2024,
- 30 rotations par jour à partir du 1^{er} janvier 2025.

Avant leur apport sur le site, les déchets devront faire l'objet, autant que possible, d'une massification au niveau des centres de transfert amont ou de tout autre installation de regroupement (déchetterie, centre de tri, ...).

Sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées l'étude relative à la faisabilité de conversion de sa flotte de poids lourds à énergie thermique vers des véhicules « propres ».

Dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accès au site et de sécurité routière, l'exploitant devra étudier avec les services routiers de la Métropole tout élément qui pourra participer au renforcement de la sécurité routière comme : vidéosurveillance, ralentisseurs complémentaires, sécurisation des carrefours, contournements, déviations...

1.2.5 Autres limites pour les activités du site

Le fonctionnement des autres activités du site n'est pas limité dans le temps.

a) Provenance des déchets pour les activités de tri, transit, regroupement et traitement du site

La provenance des déchets pour toutes les activités de tri, transit, regroupement et traitement du site est limitée, hors situation exceptionnelle, aux seules communes de la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA). Toute réception de déchets en provenance d'autres régions doit rester exceptionnelle et doit respecter les dispositions précisées ci-après.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale.

b) Plateforme de compostage

La plateforme de compostage fonctionne du lundi au vendredi de 6h30 à 16h30 et le samedi de 6h30 à 11h30.

La plateforme de compostage prend place au Nord-Ouest du site sur une surface totale d'environ 8 300 m² entièrement imperméabilisée en enrobé thermorésistant.

Les codes déchets relatifs aux déchets réceptionnés et traités sont les suivants :

- 200201 : déchets biodégradables,
- 200108 : déchets de cuisine et cantine biodégradables.

Le volume annuel de déchets végétaux traités est d'environ 60 000 m³, soit une quantité de matières traitées de 100 tonnes par jour. Le regroupement et le compostage de biodéchets représente, quant à lui, moins de 20 tonnes par jour. La plateforme de compostage n'effectue pas d'opération de déconditionnement des biodéchets. La réception de boues de STEP est interdite.

c) Plateforme d'activités multifilières

La plateforme d'activités multifilières fonctionne du lundi au vendredi de 6h30 à 16h30 et le samedi de 6h30 à 11h30.

La plateforme d'activités multifilières prend place directement au Sud de la déchetterie et s'étend sur une superficie d'environ 5 400 m².

Les déchets autorisés à être réceptionnés au niveau de la plateforme d'activités multifilières sont :

- les déchets de végétaux (bois),
- les balles de matériaux recyclables et valorisables (combustible solide de récupération (CSR)).

La capacité de stockage maximale pour les déchets est de 10 000 m³ pour le bois et de 2000 balles (3400 m³) pour les CSR.

La capacité de stockage maximale simultanée tout déchets confondus est de 10 000 m³.

d) Déchetterie et ressourcerie

La déchetterie et la ressourcerie sont accessibles du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h30 et le samedi de 7h30 à 11h30.

La déchetterie prend place au Sud de la plateforme de compostage sur une superficie supérieure à 3 000 m². La ressourcerie actuellement au Nord-Est du site sera, quant à elle, déplacée à l'ouest de la déchetterie.

Les déchets autorisés en réception au niveau de la déchetterie sont les suivants :

- les déchets dangereux produits par les particuliers dans la limite des volumes autorisés
- les gravats et encombrants,
- les verres,
- les métaux,
- les végétaux,
- les huiles usagées,
- les cartons,
- les bois,
- les plastiques souples et durs,
- les déchets d'équipements électrique et électronique.

La ressourcerie permet de collecter en amont de la déchetterie, divers éléments de mobilier pouvant être réparés et revalorisés.

1.2.6 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.2.7 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Comme indiqué à l'article 1.2.4, la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 10 années, soit une fin d'exploitation au 31 décembre 2031 pour un démarrage de l'exploitation au 1^{er} janvier 2022.

Cette durée d'autorisation pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux s'entend comme la durée maximale d'apport de déchets.

La durée prévisionnelle de la période de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 20 ans minimum.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant doit se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes :

- l'installation de stockage de déchets non dangereux (2760-2),
- les installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets, visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, à savoir les installations classées au titre des rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (regroupement, transit et traitement de déchets non dangereux au niveau de la plateforme d'activité multifilières (PAM)).

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux :
 - Surveillance du site,
 - Interventions en cas d'accident ou de pollution,
 - Remise en état du site après exploitation.

•Pour les installations de regroupement, transit et traitement de déchets relevant du 5° de l'article R.516-1, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.

1.6.2 Montant des garanties financières

a) Installation de stockage de déchets non dangereux

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Le montant des garanties financières est calculé sur la base de la méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation, de la période de post-exploitation et de suivi long terme selon les montants indiqués dans le tableau suivant :

	Année	Montant des garanties financières (€ TTC)
Période d'exploitation (incluant 2 années pour le réaménagement)	2022 à 2033	7 496 623
n*+1 à n+ 5	2034 à 2038	5 622 467
n+6 à n+15	2039 à 2048	4216 850
n+16 à n+25	2049	4 174 682
	2050	4 132 935
	2051	4 091 606
	2052	4 050 690
	2053	4 010 183
	2054	3 970 081
	2055	3 930 380
	2056	3 891 076
	2057	3 852 165
	2058	3 813 644

n : année de la fin de la période d'exploitation

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières ci-dessus est celui de juin 2022 : 129.1 (et un coefficient de raccordement de 6.5345)

La TVA prise en compte est de 20 %.

b) Installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement

Le montant de référence des garanties financières à constituer est de 501 988 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 129.1 de juin 2022 et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 3 400 m³ de CSR (2000 balles),
- 10 000 m³ de bois.

La capacité d'entreposage maximale simultanée tous déchets confondus est de 10 000 m³.

1.6.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.6.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières

auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné,
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné,
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage futur du site à prendre en compte à l'issue de la période de suivi long terme est un rendu à la nature, pour permettre, dans le temps, une reconquête de cet espace par la flore et la faune locales. La définition de cet usage futur pourra être révisée ultérieurement, notamment dans le cadre des dossiers réglementaires associés aux éventuels projets de fermes photovoltaïque et agricole.

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet

qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5 Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.7.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- pour l'installation de stockage de déchets non dangereux : confinement efficace des déchets par la mise en place d'une couverture finale, remodelage topographique pour l'effacement des talus et ruptures de pente et végétalisation permettant d'assurer son insertion paysagère,
- pour les autres activités du site : démantèlement des installations à leur mise à l'arrêt définitif, reprise des terrains d'implantation et végétalisation permettant d'assurer l'insertion paysagère.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois pour les installations de stockage de déchets.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Pour les installations de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire

sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- arrêté ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage (rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement,
- avis du 22/02/2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 12/07/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration au titre de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

- arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,
- arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant prévoit des procédures de gestion de l'établissement en cas de situation de crise (pandémie...) permettant d'assurer son service en toute circonstance. Ces procédures sont mises à jour de façon régulière notamment par le retour d'expérience.

2.1.3 Clôtures, portails et affichage

Le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur minimum, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

L'accès à l'ensemble des installations se fait uniquement via le portail d'accès principal, hors accès des services de secours via les portails DFCI.

Un affichage sous forme de panneaux spécifie les interdictions et les risques encourus. Les jours et horaires d'ouverture doivent être affichés de manière visible à l'entrée du site.

L'accès aux installations est interdit aux particuliers extérieurs aux activités du site.

Les bassins aériens sont entièrement clôturés par un grillage métallique de 2 mètres de hauteur minimum.

L'installation de valorisation du biogaz et l'unité de traitement des lixiviats sont également clôturées.

2.1.4 Voies de circulation internes, plan de circulation et signalisation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre un cheminement aisé des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenus propres et dégagées.

L'aménagement des voies et le sens de circulation au niveau de l'entrée principale doivent être conçus de façon à obliger tous les véhicules d'apports de déchets à passer sur le pont-bascule et au niveau du portique de détection de la radioactivité.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Un plan de circulation est établi par l'exploitant et affiché de façon visible à l'entrée du site.

2.1.5 Gardiennage du site

Afin d'assurer la sécurité du site en dehors des horaires d'ouverture, un gardien assure des rondes de l'intégralité du site.

2.1.6 Contrôle de la radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'étalonnage du dispositif de détection de la radioactivité est effectué par une société agréée selon une fréquence à minima annuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite au premier alinea. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

En bordure Nord-Ouest de la plateforme de compostage, un merlon d'une hauteur de 3 mètres est présent et assure l'absence de visibilité sur la plateforme depuis la route. Celui-ci sert également de chemin de ronde et de coupe-vent.

2.4 LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES MOUSTIQUES

L'exploitant réalisera une inspection régulière des bassins d'eaux pluviales afin de détecter la présence de moustique. En cas de présence avérée, une aération sera mise en place au niveau des bassins d'eaux pluviales qui ne sont pas régulièrement vidangés afin de ne pas avoir d'eaux mortes.

D'autre part, l'exploitant met en place les mesures suivantes sur l'ensemble du site afin de supprimer les risques d'eau stagnantes :

- limiter les marnages : mise en eau / assèchement successifs des bassins d'eau pluviale (hors réserve incendie) de mars à octobre,
- limiter le couvert végétal dense et arborescent des bords des bassins et de leurs exutoires par faucardages réguliers,
- éviter les haies autour des bassins et le long des exutoires,
- créer et maintenir un accès pédestre et par engin motorisé au niveau des bassins, avec si possible une piste de ceinture (de préférence à l'intérieur de la clôture s'il y en a une), au long de leurs exutoires,
- réaliser les équipements de toitures des bâtiments de façon à ne pas s'opposer à l'écoulement de l'eau,
- garantir un accès facile aux toits des bâtiments.

La présence de bassins de rétention des eaux pluviales et leur entretien doivent permettre une évacuation totale de l'eau même en cas de forte pluie. Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) pour obtenir les informations et conseils afin de supprimer les eaux stagnantes et de limiter la prolifération du moustique tigre.

2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.7.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit un rapport de synthèse trimestriel relatif aux résultats des mesures et analyses avant la fin du mois suivant le trimestre.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.7.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant selon les modalités définies par l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel de l'I.S.D.N.D.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel de l'Ecopole

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

Ce rapport intègre :

- le rapport annuel prévu à l'article 3.4 relatif à la surveillance du sulfure d'hydrogène
- les analyses prévues à l'article 4.6.3 sur la surveillance des eaux souterraines

2.9.3 Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'information du public se fait conformément aux dispositions prévues à l'article 9,8

2.9.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 6 du présent arrêté.

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes pour l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- recouvrement journalier de la zone d'exploitation par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeur, et mise en place d'une couverture renforcée en matériaux terreux dans les zones d'exploitation temporairement non exploitées,
- mise en place d'un réseau de captage du biogaz à l'avancement afin d'éviter les émissions diffuses,
- maximisation de la valorisation du biogaz,
- réglage et entretien régulier du réseau de collecte du biogaz, de la torchère et des moteurs,
- réduction maximale de la superficie d'exploitation qui ne pourra pas dépasser 3 000 m². Cette surface pourra être réduite sur demande du préfet, en cas de nécessité.
- les zones qui ne sont pas exploitées et qui n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement définitif devront faire l'objet d'un recouvrement renforcé. Ce recouvrement devra être réalisé de manière à ne plus laisser apparaître de déchet,
- contrôle olfactif des déchets en vue de refuser les chargements trop odorants.
- en cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice doit être traitée immédiatement et le stockage des déchets présumés responsable de ces émissions sera interrompu,
- si nécessaire, les plages horaires de réception des déchets pourront être aménagées afin de limiter les odeurs,
- en cas de panne ou d'immobilisation affectant les engins de compactage et/ou de recouvrement de déchets, tout dépôt de matières fermentescible (notamment d'ordures ménagères) doit être immédiatement arrêté.
- dans le cadre de travaux réalisés sur l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin d'éviter l'émission d'odeurs (utilisation de produit neutralisant, limitation des surfaces travaillées, période favorable....). L'utilisation de produit neutralisant devra être limitée et seuls les produits ayant démontré leur innocuité sur la santé pourront être utilisés,
- campagne olfactive sur demande de l'Inspection des installations classées.

Le site ne réalise pas d'activité de déconditionnement des biodéchets.

La réception de boue de STEP au niveau de la plateforme de compostage est interdite.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les pistes du site pourront être humidifiées à l'aide d'eaux propres issues des bassins des eaux de ruissellement internes et externes, des perméats issus de l'osmose inverse, ou à défaut, avec les eaux du réseau public de distribution.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses, envois de déchets et poussières

a) Cas général

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

b) Installation de stockage de déchets non dangereux

En phase travaux, les zones d'excavation et les voies de transfert internes seront arrosées en tant que de besoin pour limiter les envols.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les envols, la formation d'aérosols et les émissions de poussières. Les abords du site et les voies d'accès devront être périodiquement nettoyés de tous les éléments légers qui auraient pu franchir la clôture périphérique ou s'échapper des véhicules de transport. Un nettoyage devra être effectué systématiquement après chaque période de vent fort et faire l'objet d'un enregistrement écrit.

Des filets de mailles maximale 50 mm, d'une hauteur de 6 mètres minimum, fixés solidement au sol (plots bétons ou système équivalent) seront installés sous les vents dominants en bordure de la zone d'exploitation. Des filets mobiles sont positionnés à proximité immédiate du quai de déchargement. L'ensemble des filets est nettoyé régulièrement.

L'exploitant établit un mode opératoire définissant les conditions d'exploitation de l'installation en fonction de la vitesse du vent sur le site. En cas de vent fort, des dispositions spécifiques de déversement des déchets et de recouvrement doivent être mises en place afin de limiter les envols.

Par ailleurs, afin de limiter les émissions de poussières liées à l'utilisation des matériaux d'exploitation (mâchefers, terres faiblement polluées, déchets inertes, compost non normé et sédiments non dangereux), l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- l'orientation et la hauteur des tas de matériaux sont adaptées pour limiter la prise au vent des stockages,
- des systèmes d'arrosage, si nécessaire, sont mis en place pour humidifier les tas de matériaux afin de limiter l'érosion éolienne lors de conditions météorologiques défavorables. Ce système doit pouvoir fonctionner automatiquement hors des périodes d'exploitation.

c) Plateforme de compostage et plateforme d'activités multifilières

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les envols au niveau de la plateforme de compostage et la plateforme d'activités multifilières (implantation en fonction du vent, de rideaux d'arbres, des bâtiments alentours...). Afin de limiter les émissions de poussières lors des opérations de manutention ou de broyage, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- les opérations de broyage sont réalisées, dans la mesure du possible, lors de conditions météorologiques favorables,
- En cas de nécessité, une brumisation est mise en place lors des opérations de broyage afin d'abattre les émissions de poussières,
- l'orientation et la hauteur des andains sont adaptées pour limiter leur prise au vent,
- des systèmes d'arrosage sont mis en place pour humidifier les andains afin de limiter l'érosion éolienne. Ce système doit pouvoir fonctionner automatiquement en dehors des périodes d'exploitation.

En cas d'envols, les balles de CSR entreposées sont recouvertes d'un géofilm ou équivalent permettant d'éviter les envols de déchets.

d) Nettoyage et ramassage des envols de déchets

Des campagnes de ramassage des envols de déchets sont réalisées régulièrement et à une fréquence à adapter aux conditions climatiques. Ces campagnes sont étendues à l'extérieur du site en cas de besoin, notamment en cas de signalement de la part des riverains du site ou de la commune.

Par ailleurs, l'exploitant assure a minima une ronde hebdomadaire aux abords du site pour identifier la nécessité de réaliser une campagne de ramassage des envols. Ces rondes et campagnes sont consignées dans un registre.

e) Transport des déchets

Les camions d'apports et d'expédition de déchets sont constitués de bennes fermées ou systématiquement bâchées, hormis pour les chargements de déchets non susceptibles de générer des envols de déchets ou des émissions de poussières.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Collecte et traitement du biogaz

Un réseau de captage et de collecte du biogaz est mis en place sur l'installation de stockage de déchets non dangereux. Ce réseau est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Il est composé de drains subhorizontaux, de puits verticaux et de collecteurs mis en place à intervalle régulier. Il est dimensionné de manière à capter le biogaz et à permettre son acheminement vers l'installation de valorisation du biogaz ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Des surpresseurs assurent la mise en dépression de l'ensemble du réseau et la mise en pression du gaz en vue de sa valorisation ou à défaut pour l'excédent de sa combustion dans une torchère. Chaque drain/puits est équipé :

- d'un point de contrôle, permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la pression, la qualité et le débit de biogaz,
- d'une vanne de réglage, permettant d'ajuster la dépression de l'ouvrage.

Le biogaz collecté au niveau de l'installation de stockage de déchets non dangereux est dirigé vers :

- les moteurs de valorisation électrique,
- la torchère pour l'excédent.

Le biogaz fait l'objet d'un traitement avant sa valorisation :

- une unité de purification permet d'abattre l'hydrogène sulfuré (H_2S). Elle est composée de deux cuves de 15 m³ chacune (également avant élimination),
- les COV et siloxanes sont traités au sein d'une cuve de 2 m³ de charbons actifs pour chaque moteur.

Les installations de valorisation ou d'élimination du biogaz sont conçues et exploitées de manière à limiter les nuisances, risques et pollutions.

L'exploitant met en œuvre un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz. Ce programme est a minima de fréquence semestrielle.

Dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant indique qu'il projette à terme d'injecter une partie du biogaz de son installation directement dans le réseau GRDF, après épuration. Cette modification devra faire l'objet d'un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter avant sa mise en place.

3.2.3 Conduits et installations raccordées

Équipement	Combustible	Puissance ou capacité	Hauteur de cheminée minimale (par rapport au TN)
Moteur 1	Biogaz	1065 kWe / 2,66 Mwth	12 mètres
Moteur 2	Biogaz	1131 kWe / 2,83 MWth	12 mètres
Moteur 3	Biogaz	1131 kWe / 2,83 MWth	12 mètres
Torchère	Biogaz	1000 Nm³/h à 50 % de CH4	9,5 mètres

3.2.4 Conditions générales de rejet

Équipement	Débit de rejet maximal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Moteur 1	3312	25
Moteur 2	3492	25
Moteur 3	3744	25
Torchère	4131	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de référence 11 % pour la torchère et 15 % pour les moteurs.

Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/Nm³)	
	Moteurs 1, 2 et 3	Torchère
NOx	190	38,6
SO ₂	60	300
Poussières totales	56,25	1,46
Monoxyde de carbone (CO)	450	150
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	/	0,15 1
HF	/	2,7
HCL	/	3,99
Benzène	1,7	1,9*10 ⁻²
Naphtalène	/	1,9*10 ⁻²
Chlorure de vinyle	1,6	3,82*10 ⁻¹
COVNM	18,75	/

HAP	0,1	/
Formaldéhyde	15	/
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+ Tl)	/
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+ Te)	/
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	/
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³	/

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Moteur 1	Valeurs limites en flux (g/h)		Torchère
		Moteur 2	Moteur 3	
NOx	629,2	663,4	711,3	159,4
SO ₂	198,7	209,5	224,6	1239,3
Poussières totales	186,3	196,4	210,6	6,0
Monoxyde de carbone (CO)	1490,4	1571,4	1684,8	619,6
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	/	/	/	0,62
HF	/	/	/	11,1
HCL	/	/	/	16,4
Benzène	5,6	5,9	6,3	7,85*10 ⁻²
Naphtalène	/	/	/	8,26*10 ⁻³
Chlorure de vinyle	5,3	5,6	6,0	1,58
COVNM	62,1	65,4	70,2	/
HAP	0,331	0,349	0,374	/
Formaldéhyde	49,6	52,3	56,1	/
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0,165 par métal et 0,331 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,174 par métal et 0,349 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,187 par métal et 0,374 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	/
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	3,31 exprimée en (As+Se+Te)	3,49 exprimée en (As+Se+Te)	3,74 exprimée en (As+Se+Te)	/
Plomb (Pb) et ses composés	3,31 exprimée en Pb	3,49 exprimée en Pb	3,74 exprimée en Pb	/
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	66,2	69,8	74,8	/

3.2.6 Conditions de fonctionnement de la torchère

Les gaz de combustion (biogaz) doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde (temps de séjour). L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées que la torchère est conçue pour satisfaire à ces exigences.

La température des gaz de combustion de la torchère et le volume de biogaz éliminé doivent être mesurés en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

3.2.7 Condition de fonctionnement des moteurs

Le volume de biogaz valorisé au niveau des moteurs doit être mesuré en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

3.2.8 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de la moyenne des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les paramètres et les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance	
	Moteurs 1, 2 et 3	Torchère
Température	En continu	En continu
Débit	Évaluation en permanence du débit du rejet	Évaluation en permanence du débit du rejet
Temps de fonctionnement	Mensuelle	Mensuelle
Pression	Mensuelle	Mensuelle
Teneur en O ₂	Mensuelle	Mensuelle
NOx	Semestrielle	Semestrielle
SO ₂	Semestrielle (mesure physique directe) + estimation journalière des rejets de SO ₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation	Semestrielle
Poussières totales	Semestrielle (mesure physique directe)	Semestrielle
CO	Semestrielle	Semestrielle

Le biogaz capté au niveau de l'ISDND fait l'objet de l'analyse de sa composition portant sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit horaire	En continu
Température	En continu
Volume total	En continu
CH ₄	Mensuelle
CO ₂	Mensuelle
CO	Mensuelle
O ₂	Mensuelle
H ₂ S	Mensuelle
H ₂	Mensuelle
H ₂ O	Mensuelle

Les appareils et chaînes de mesure mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesures de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures des polluants visés à l'article 3.2.5 du présent arrêté par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

3.3.1.1 Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Moteurs 1, 2 et 3	Fréquence	Torchère
Température	Annuelle		Annuelle
Débit (en sortie des équipements de valorisation et d'élimination)	Annuelle		Annuelle
Pression	Annuelle		Annuelle
Teneur en O ₂	Annuelle		Annuelle
NOx	Annuelle		Annuelle
SO ₂	Annuelle		Annuelle
Poussières totales	Annuelle		Annuelle
Monoxyde de carbone (CO)	Annuelle		Annuelle
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	Annuelle		Annuelle
HF	Annuelle		Annuelle
HCL	Annuelle		Annuelle
COVNM	Annuelle		Annuelle
HAP	Annuelle		Annuelle
Formaldéhyde	Annuelle		Annuelle
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	Annuelle		Annuelle
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	Annuelle		Annuelle
Plomb (Pb) et ses composés	Annuelle		Annuelle
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	Annuelle		Annuelle

Pour les moteurs 1, 2 et 3, les mesures annuelles faites en application du dernier alinéa de l'article 33 du présent arrêté valent mesures « comparatives » au titre du présent article.

Les mesures comparatives sur la qualité du biogaz sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	Semestrielle

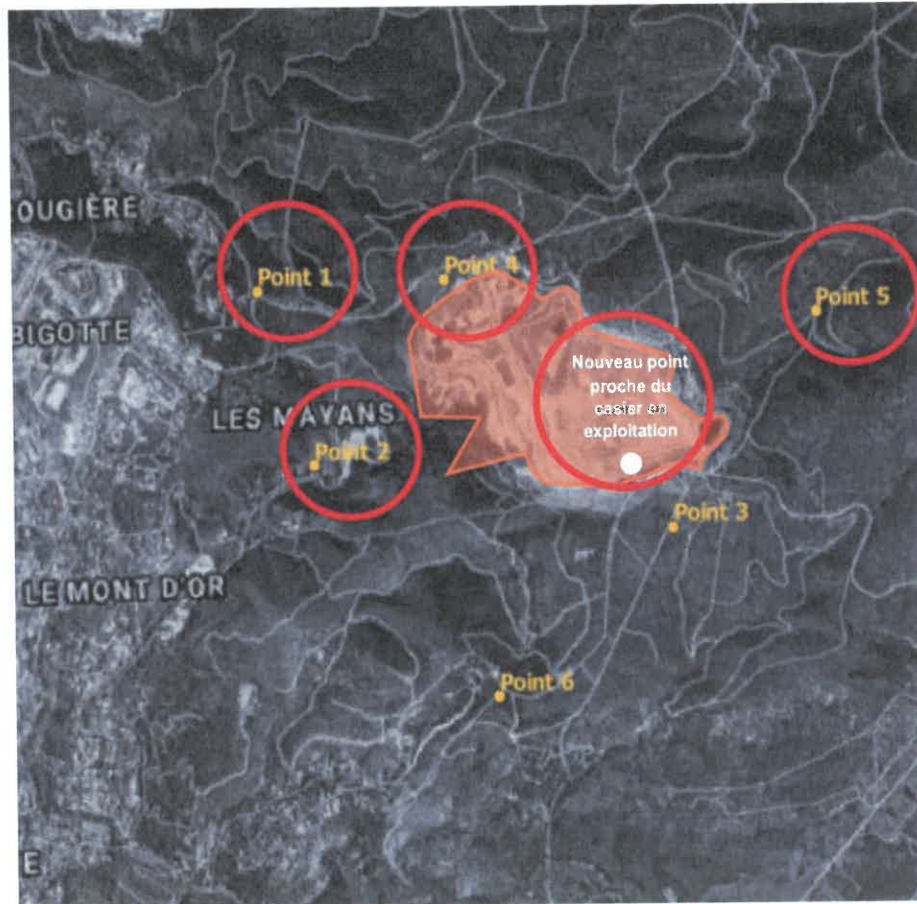
3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

a) Surveillance environnementale du sulfure d'hydrogène

Des campagnes annuelles de mesures en sulfure d'hydrogène seront mises en place au droit des points suivants :

- points 1, 2 et 4 étudiés dans l'ERS ;
- un nouveau point défini par l'exploitant, au plus proche du casier en exploitation, au sud sous les vents dominants
- point 5 étudié dans l'ERS, à l'est de l'Ecopôle de l'Etoile, jouant le rôle de témoin non influencé par l'activité du site.

La localisation de ces différents points est présentée dans la figure suivante :



Localisation des points de mesures

Le protocole devra être identique à celui utilisé dans le cadre de l'ERS. Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire indépendant.

La campagne doit être réalisée en période de vents majoritairement en provenance de l'Est/Sud-Est et si possible durant le mois de décembre (la campagne initiale de l'ERS ayant été réalisée durant ce mois).

La rose des vents durant la période de prélèvements devra être prise en compte dans l'interprétation des résultats.

Les valeurs mesurées sont comparées :

- entre les points (points sous les vents et points en amont aéraulique) ;
- à la campagne initiale de l'ERS ;
- dans le cas où les teneurs au droit des points sous les vents sont supérieures à celles des points en amont aéraulique, à la VTR inhalation de l'H₂S.

Chaque campagne de mesure doit faire l'objet d'un rapport comprenant a minima :

- le protocole mis en place ;
- les conditions rencontrées ;
- les résultats des analyses ;
- la comparaison inter-annuelle des résultats d'analyses ;

- l'interprétation des résultats, et si nécessaire, la mise à jour des calculs des risques sanitaires.

Dans le cas d'une évolution défavorable et en fonction des résultats des calculs de risques sanitaires, l'exploitant doit à minima rechercher les causes, renforcer le protocole de suivi et adapter ses conditions d'exploitation afin que le risque sanitaire soit acceptable.

Ce rapport est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

3.5 SURVEILLANCE DES ODEURS

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées pour des problèmes d'odeur, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances qui ont motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une campagne de mesure des concentrations d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées. Les modalités de réalisation de cette campagne dont le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que la durée des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les concentrations d'odeurs imputables aux activités du site ne doivent pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement annuel maximal (m³/an)
Réseau d'alimentation en eau potable	5950

L'eau utilisée pour l'arrosage, la brumisation, l'alimentation de la réserve incendie et les besoins de process (arrosage des andains de la plateforme de compostage...) est prélevée en priorité dans les baches souples contenant les perméats issus du traitement des lixiviats et les bassins d'eaux pluviales. L'exploitant doit veiller en permanence à ce que les réserves d'eau présentes dans les bassins permettent de répondre aux besoins de lutte contre l'incendie.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un dispositif anti-retour d'eau doit être posé afin de protéger le réseau d'adduction public d'eau potable.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.6 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Les eaux polluées ou matières dangereuses devront être récupérées, évacuées et éliminées par des sociétés et des installations autorisées à cet effet.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement extérieures (ERE) au site et à l'installation de stockage de déchets non dangereux, constituées d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de ruissellement internes (ERI) constituées d'eaux pluviales potentiellement polluées, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets,
- les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées, constituées des voies de circulation, parking, déchetterie, plateforme d'activités multifilières...,
- les eaux de process issues de la plateforme de compostage (eaux pluviales, arrosage des andains...),
- les eaux de nettoyage des caisses palettes de biodéchets,
- les lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Il s'agit de tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage de déchet non dangereux ou contenu dans celle-ci,
- les effluents issus du traitement des lixiviats :
 - les perméats issus du procédé de traitement par osmose inverse,

- les concentrats issus du procédé de traitement par osmose inverse,
- les distillats et surconcentrats issus de l'installation de compression mécanique de vapeur (CMV),
- Les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches) issues des bureaux, des vestiaires et des sanitaires.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents énumérés à l'article précédent sont collectés comme indiqués ci-après :

- les eaux de ruissellement externes (ERE) sont collectées par un fossé périmétrique dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale 24 heures en intensité. Ce fossé est raccordé à 6 bassins d'orages de capacités comprises entre 100 m³ à 48 360 m³ qui permettent l'infiltration des eaux.
- les eaux de ruissellement internes (ERI) sont collectées par des fossés dimensionnés pour capter à minima les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et sont rejetées dans 8 bassins de stockages étanches nommés BERI. Les capacités des BERI sont indiquées ci-après :
 - BERI 1 : 5260 m³,
 - BERI 2 : 8600 m³,
 - BERI 3 : 1370 m³,
 - BERI 4 : 1550 m³,
 - BERI 4bis : 3530 m³,
 - BERI 5 : 50 m³,
 - BERI 6 : 5400 m³,
 - BERI 7 : 1730 m³.
- les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées sont collectées par un réseau de fossés les acheminant vers un débourbeur-déshuileur puis, après traitement, vers le BERI4bis,
- les eaux de ruissellement de la plateforme d'activités multifilières sont collectées gravitairement dans un bassin étanche d'une capacité de 180 m³. Les eaux collectées sont ensuite pompées et envoyées vers un débourbeur-déshuileur puis dirigées vers le bassin BERI 4bis,
- les eaux de ruissellement et de process de la plateforme de compostage sont dirigées gravitairement puis collectées au niveau d'un premier bassin nommé BEP d'une capacité de 800 m³. Un second bassin nommé BEC d'une capacité de 600 m³ sert quant à lui de bassin de débordement du BEP (en cas d'événements pluvieux exceptionnels) mais également de stockage d'eau claire destiné à la production de compost et, le cas échéant, à la lutte contre l'incendie,
- les eaux de nettoyage des caisses palettes de biodéchets sont collectées dans une cuve double-peau d'une capacité de 40 m³. Cette cuve est régulièrement vidée à l'aide d'un véhicule spécifique dans les bassins de la plateforme de compostage. Cette cuve double peau est équipée d'un dispositif de contrôle d'étanchéité avec report d'alarme.
- les lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont collectés et dirigés vers les bassins suivants :
 - BLIX 1 d'une capacité de 750 m³. Sous un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux de BLIX34, ce bassin devra être mis en conformité vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 notamment s'agissant des étanchéités à mettre en œuvre,
 - BLIX 2 d'une capacité de 1000 m³,
 - BLIX 34 : ce bassin d'une capacité de 12 000 m³ est construit et mis en service sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.
 - Lors de la phase transitoire et jusqu'à la construction du bassin BLIX34 (9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral), les bassins BERI 1 et 2 pourront être utilisés, en cas de besoin pour le stockage de lixiviats de l'ISDND. Cette utilisation temporaire n'est autorisée que durant la période transitoire d'une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, délai permettant la construction et mise en service du bassin BLIX34. Les BERI 1 et 2 devront faire l'objet d'un nettoyage avant leur utilisation pour le stockage des eaux de ruissellement internes. Les déchets issus du nettoyage des BERI 1 et 2 devront être envoyés et traités dans des installations autorisées à les recevoir.

◦ Un bassin tampon d'un volume de 50 m³ est présent au niveau de la plateforme de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats, il collecte les lixiviats bruts issus des bassins de stockage des lixiviats ainsi que les distillats issus de l'installation de compression mécanique de vapeur. Les dispositifs d'étanchéité de ce bassin doivent être conformes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sous un délai de 6 mois après la fin des travaux de BLIX 34.

• les effluents issus du traitement des lixiviats sont collectés de la façon suivante :

- les perméats issus du procédé d'osmose inverse sont stockés dans deux bâches souples de 1000 m³ chacune,
- les concentrats issus du procédé d'osmose inverse sont stockés dans une bâche souple d'une capacité de 200 m³,
- les surconcentrats issus de l'installation de compression mécanique de vapeur sont stockés dans une bâche souple d'une capacité de 85 m³.
- Les distillats issus de l'installation de compression mécanique de vapeur sont renvoyés vers le bassin tampon de 50 m³ qui alimente le procédé d'osmose inverse.
- Les eaux usées (eaux vannes des sanitaires et lavabos, eaux ménagères) sont collectées séparément des autres effluents et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'installation comprend également un bassin incendie. Celui-ci doit contenir en permanence un volume de 2 000 m³ d'eau.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

4.3.5.1 Point de rejet externe

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93)	X = 893530.978 Y = 6256778.373
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement internes). Eaux stockées en bassins étanches avant rejet.
Exutoire du rejet	Sortie du bassin BERI 5
Débit maximal journalier	22180 m³/j
Milieu naturel récepteur	Milieu superficiel, talweg naturel
Traitement avant rejet	Passage dans les bassins ERI étanches permettant une décantation et un contrôle qualité avant rejet. Rejet ponctuel.

4.3.5.2 Points de rejets internes (à contrôler)

Point de rejet interne à l'établissement	A
Coordonnées (Lambert 93)	X = 893651.05 Y = 6257078.97
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées
Repérage du point de rejet	Sortie du débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet	BERI 4bis
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur

Point de rejet interne à l'établissement	B
Coordonnées (Lambert 93)	X = 893537.38 Y = 6257008.48
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et de process de la plateforme de compostage
Repérage du point de rejet	Sortie bassin BEP
Exutoire du rejet	Plateforme de compostage
Traitement avant rejet	Décantation

Point de rejet interne à l'établissement	C
Coordonnées (Lambert 93)	X = 833553.90 Y = 6257056.50
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et de process de la plateforme de compostage
Repérage du point de rejet	Sortie bassin BEC
Exutoire du rejet	Plateforme de compostage. Réutilisation process.
Traitement avant rejet	Décantation

Point de rejet interne à l'établissement	D
Coordonnées (Lambert 93)	X = 893501.76 Y = 6256990.54
Nature des effluents	Lixiviats
Repérage du point de rejet	Entrée de l'installation de traitement interne (Bassin tampon)
Exutoire du rejet	Installation de traitement par osmose inverse
Traitement avant rejet	/

Point de rejet interne à l'établissement	E
Coordonnées (Lambert 93)	X = 893651.05 Y = 6257078.97
Nature des effluents	Perméats issus de l'osmose inverse
Repérage du point de rejet	Sortie de l'installation de traitement des lixiviats par osmose inverse
Exutoire du rejet	Bâches souples de 1000 m³ puis valorisation dans le cadre de

4.3.6 Dispositions spécifiques au réseau de collecte et de traitement des lixiviats

a) Acheminement des lixiviats depuis le casier Est vers le BLIX 1

La canalisation principale évacuant les lixiviats du casier Est vers le bassin BLIX1 s'effectue par un collecteur PEHD de diamètre 160 mm lui même inséré dans une canalisation en béton. L'espace interstitiel entre ces deux tubes est comblé par un mélange bentonitique afin de sécuriser cet ouvrage en double peau.

b) Acheminement des lixiviats entre bassins de stockage des lixiviats

Les réseaux de collecte des lixiviats entre bassins de stockage des lixiviats situés hors des casiers équipés d'étanchéités en fond et en flancs efficaces sont des canalisations aériennes de type double peau, alimentées par une ou plusieurs pompes installées dans les bassins de stockage des lixiviats du site.

Le fonctionnement des pompes est asservi à un dispositif de mesure arrêtant tout transfert lorsque le bassin exutoire a atteint son volume maximum.

Les canalisations définies ci-dessus doivent être positionnées afin d'éviter les chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

L'altitude du bac verseur de la canalisation de transfert écarte tout risque de siphonage partiel ou total du bassin de destination.

Les dispositifs de transfert de lixiviats sont appareillés de façon à pouvoir détecter à tout instant une fuite sur les conduites de transfert des lixiviats. La détection d'une fuite entraîne l'arrêt immédiat automatisé du transfert des lixiviats. Des vannes d'isolement sont positionnées sur le réseau afin de pouvoir le segmenter en cas de fuite et ainsi réduire le volume de lixiviats épanchés.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin d'orienter les lixiviats issus d'une fuite sur une zone du site à l'aplomb d'un casier. Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que les lixiviats issus de la fuite ne puisse être recueillis gravitairement dans les réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement internes.

c) Acheminement des lixiviats vers l'unité de traitement des lixiviats

Pour les secteurs situés en dehors des casiers équipés d'étanchéités en fond et en flancs efficaces, les lixiviats à traiter sont acheminés vers l'unité de traitement des lixiviats par des canalisations aériennes double peau, alimentées par une ou plusieurs pompes installées dans les bassins de stockage des lixiviats du site.

Le fonctionnement des pompes est asservi à un dispositif de mesure arrêtant tout transfert lorsque le bassin tampon situé à l'entrée de l'unité de traitement des lixiviats a atteint son volume maximum.

Les canalisations alimentant l'unité de traitement des lixiviats doivent être positionnées afin d'éviter les chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

L'altitude du bac verseur de la canalisation de transfert écarte tout risque de siphonage partiel ou total du bassin tampon de destination.

Les dispositifs de transfert de lixiviats sont appareillés de façon à pouvoir détecter à tout instant une fuite sur les conduites de transfert des lixiviats. La détection d'une fuite entraîne l'arrêt immédiat automatisé du transfert des lixiviats. Des vannes d'isolement sont positionnées sur le réseau afin de pouvoir le segmenter en cas de fuite et ainsi réduire le volume de lixiviats épanchés.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin d'orienter les lixiviats issus d'une fuite sur une zone du site à l'aplomb d'un casier. Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que les lixiviats issus de la fuite ne puissent être recueillis gravitairement dans les réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement internes.

d) Collecteurs situés au niveau de la plateforme de traitement des lixiviats

Pour l'acheminement des lixiviats depuis le bassin tampon vers l'osmose ou l'acheminement des concentrats, surconcentrats et distillats issus respectivement des procédés de traitement d'osmose inverse et de compression mécanique de vapeur, celui-ci s'effectue par des canalisations aériennes double peau.

Ces canalisations sont installées de façon à éviter les chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les canalisations sont appareillées de façon à pouvoir détecter à tout instant une fuite. La détection d'une fuite entraîne l'arrêt immédiat automatisé du transfert des effluents. Des vannes d'isolement sont positionnées sur le réseau afin de pouvoir le segmenter en cas de fuite et ainsi réduire le volume d'effluents épanchés.

e) Collecteur lixiviats de secours du casier Est

Le casier Est possède un ouvrage de secours hors casier permettant en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage de collecte en gravitaire de pomper les lixiviats. Sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un projet de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 de ce collecteur de secours sera transmis à l'inspection des installations classées. Ce projet détaillera les modalités de contrôle de fuite et d'arrêt immédiat de transfert de lixiviats, en cas de détection de fuite. Les travaux devront être réalisés dans les 9 mois suivants la validation de l'inspection des Installations Classées.

f) Conduite de l'installation

La conduite des installations de collecte et traitement des lixiviats est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue adaptée et mise à jour continuellement par l'exploitant en fonction des avancées techniques sur le sujet.

Afin de réduire les risques de débordement des bassins de stockage des lixiviats, l'exploitant traite régulièrement les lixiviats sur ses installations. En cas d'indisponibilité prolongée de ces dernières, les lixiviats peuvent être traités dans une installation externe de traitement de déchets, autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la situation et de l'installation retenue pour le traitement des lixiviats en préalable à l'envoi des lixiviats vers cette installation.

Tout rejet de lixiviat au milieu naturel est interdit. Les seuls lixiviats autorisés à être traités sur le site sont les lixiviats générés par l'exploitation de l'ISDND de l'établissement.

Les informations suivantes sont portées sur un registre :

- les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement. En particulier, une analyse en continu du pH et de la conductivité des perméats est réalisée et enregistrée. L'installation de traitement s'arrête automatiquement en cas de dérive d'un de ces paramètres,
- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, l'analyse des causes et les dispositions prises pour y remédier.
- Les volumes de lixiviats traités et les volumes des effluents sortants de l'installation (perméats, concentrats, surconcentrats).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

g) Schéma de circulation des eaux

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître la circulation des eaux. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

h) Gestion des bassins de stockage des lixiviats bruts, lixiviats traités et effluents issus du processus d'osmose inverse.

Les bassins de stockage des lixiviats doivent disposer d'une échelle limnimétrique ou tout autre dispositif permettant de connaître le volume de liquide qu'ils contiennent (poire de niveau, sonde piézométrique...), afin de déclencher de façon manuelle ou automatique la fermeture des vannes d'alimentation des bassins en cas de niveau haut.

Dans le cas des bassins non équipés d'un système de fermeture automatique des vannes, le système de contrôle de la hauteur des lixiviats au sein du bassin doit alerter de façon automatique l'exploitant de l'atteinte du niveau haut nécessitant la fermeture des vannes d'alimentation (alerte sms, report d'alarme à l'accueil...).

L'exploitant s'organise afin qu'en toute heure du jour ou de la nuit, cette alerte ou report d'alarme soit visible par au moins deux personnes de son personnel. L'exploitant met en place une vigilance accrue en cas d'épisode pluvieux ainsi que lors des jours suivants cet épisode pluvieux.

Une vérification journalière des volumes des bassins et bâches souples contenant les perméats est effectuée et consignée dans un registre. En cas d'épisode pluvieux ainsi que lors des jours suivant un épisode pluvieux cette vérification est réalisée suivant des périodes plus rapprochées.

Un curage régulier des bassins de stockage des lixiviats est effectué.

Les bâches souples contenant les concentrats et surconcentrats sont positionnés sur rétention étanche afin de permettre le recueil des effluents et d'éviter toute pollution des sols.

Les bâches souples contenant les perméats doivent faire l'objet d'un suivi journalier afin de connaître le volume de liquide qu'elles contiennent.

L'ensemble de ces mesures font l'objet de consignes écrites régulièrement mises à jour et portées de façon régulière à la connaissance du personnel du site.

4.3.7 Dispositions spécifiques au réseau de collecte des eaux de la plateforme de compostage et de la plateforme de lavage des caisses palettes de biodéchets.

Les eaux de process et de ruissellement issus de la plateforme de compostage doivent être collectées dans les bassins dédiés BEP et BEC. Ces eaux ne sont pas rejetées vers le milieu naturel mais réutilisées dans le cadre du procédé de compostage ou éliminées au niveau de l'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse.

Les eaux de lavage des caisses palettes de biodéchets sont collectées et acheminées vers une cuve de 40 m³. Cette cuve double peau est équipée d'un dispositif de contrôle d'étanchéité avec report d'alarme dans les locaux d'accueil. Ce dispositif est testé tous les mois. Cette cuve est vidée régulièrement à l'aide d'un véhicule prévu à cet effet. Ces effluents sont déversés dans les bassins de la plateforme de compostage.

4.3.8 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.8.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.8.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.8.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.8.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel et rejets internes

4.4.2.1 Rejets dans le milieu naturel : Eaux de ruissellement internes (ERI) N°1

Une surveillance trimestrielle est réalisée sur les paramètres définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- conductivité inférieure à 1100 µS/cm à 25°C,

•couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant contrôle les paramètres température, pH et conductivité avant tout rejet dans le milieu naturel. Dans le cas où les valeurs de pH et/ou de conductivité présenteraient des écarts par rapport aux normes précitées, l'exploitant fera réaliser immédiatement les mesures des critères minimaux définis en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

En cas de non respect de ces critères minimaux, le rejet au milieu naturel n'est pas réalisé.

4.4.2.2 Rejets interne A : Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées

Les eaux ruisselant sur les voiries et sur les aires imperméabilisées (voies de circulation, parking, déchetterie, plateforme d'activités multifilières...) sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau de collecte des ERI.

Les rejets en sortie de séparateur à hydrocarbures respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	1305	100 mg/l si flux journalier max $\leq$ 15 kg/j 35 mg/l au delà
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/l si flux journalier max $\leq$ 50 kg/j 125 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Par ailleurs, les rejets en sortie du séparateur à hydrocarbures respectent les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 17-2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les paramètres mesurés sont justifiés par l'exploitant et font l'objet d'une mise à jour régulière.

Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures est effectué selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

4.4.2.3 Rejets interne B et C : Eaux de ruissellement et de process de la plateforme de compostage

Une analyse sur les effluents issus de la plateforme de compostage est réalisée semestriellement (points de rejets internes B et C). Les paramètres analysés sont identiques aux rejets N°1 ERI.

4.4.2.4 Rejets interne D : Lixiviats

Une analyse de la composition des lixiviats bruts est réalisée trimestriellement, cette analyse porte sur les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatifs aux installations de stockage de déchets non dangereux.

4.4.2.5 Rejets interne E : Lixiviats traités (perméats) issus du procédé de traitement par osmose inverse (ERI)

Le rejet direct de lixiviats au milieu naturel, la dilution des lixiviats, l'épandage des lixiviats et le traitement des lixiviats dans une station d'épuration externe, non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont interdits.

Les lixiviats sont traités sur site par une installation de traitement par osmose inverse.

Les lixiviats traités (perméats) doivent respecter les normes de rejets au milieu naturel fixées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Pour rappel, aucun perméat n'est rejeté au milieu naturel, ceux-ci sont utilisés pour les besoins d'exploitation (arrosage des andains, humidification des pistes...).

Ces valeurs sont vérifiées en sortie du traitement par osmose inverse avant tout mélange avec d'autres effluents. En cas de non-respect des valeurs limites définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, le procédé est arrêté dans les meilleurs délais. L'inspection des installations classées est tenue informée de ce dysfonctionnement. Les perméats ne respectant pas les valeurs limites devront faire l'objet d'un retraitement.

4.4.2.6 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

a) Eaux de ruissellement interne (rejet externe N°1)

L'autosurveillance des eaux de ruissellement internes (rejet externe N°1) est réalisée selon les modalités suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température, pH, conductivité	Prélèvement ponctuel dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement (BERI 5, dernier bassin avant rejet), préalablement à tout rejet au milieu naturel	Chaque fois qu'il est envisagé de procéder à un rejet au milieu naturel.
MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore global, Phénols, Métaux totaux* (dont : Cr6+, Cd, Pb, Hg, As), Fluor et composés (en F), CN libres, Hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en	Prélèvement ponctuel si possible sur le rejet, à défaut dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement interne (BERI 5, dernier bassin avant rejet).	A minima trimestriellement et à chaque fois que le contrôle réalisé sur le pH et la conductivité comme prévu ci-dessus révèle une anomalie.

AOX ou EOX).		
--------------	--	--

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

b) Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées (rejet interne A)

L'autosurveillance des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées (rejet interne A) est réalisée suivant les modalités suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
MEST, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux et paramètres fixés à l'article 17-2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*.	Prélèvement ponctuel en sortie du séparateur à hydrocarbures	Annuelle

Les paramètres mesurés sont justifiés par l'exploitant et font l'objet d'une mise à jour régulière.

c) Eaux de ruissellement et de process de la plateforme de compostage (rejet interne B et C)

Dans l'éventualité d'un rejet de ces eaux (destinées à être entièrement auto consommées dans les procédés de compostage), l'autosurveillance des eaux de ruissellement et de process de la plateforme de compostage (rejet interne B et C) est réalisée selon les modalités suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température, pH, conductivité	Prélèvements ponctuels avant réutilisation des eaux des bassins dans le process.	Chaque fois qu'il est envisagé la réutilisation des eaux des bassins dans le process.
MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore global, Phénols, Métaux totaux* (dont : Cr6+, Cd, Pb, Hg, As), Fluor et composés (en F), CN libres, Hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Prélèvement ponctuel.	A minima semestriellement et à chaque fois que le contrôle réalisé sur le pH et la conductivité comme prévu ci-dessus révèle une anomalie.

d) Lixiviats (rejet interne D)

L'autosurveillance des lixiviats bruts (rejet interne D) est réalisée selon les modalités suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Volume de lixiviats	Prélèvement ponctuel avant traitement dans le process présent sur site.	Mensuellement pendant la phase d'exploitation, semestriellement en phase de suivi long terme.
Composition du lixiviats : pH, DCO,	Ponctuel	Trimestrielle pendant la phase

DBO5, MES, COT, Hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), Azote total, CN libres, conductivité et phénols		d'exploitation, semestrielle en phase de suivi long terme.
---	--	--

e) Lixiviats traités issus de l'osmose inverse (perméats) (rejet interne E)

L'autosurveillance des lixiviats traités par le procédé d'osmose inverse (perméats) est réalisée suivant les modalités suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température, pH, conductivité	Mesure en continu	
MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore global, Phénols, Métaux totaux* (dont : Cr6+, Cd, Pb, Hg, As), Fluor et composés (en F), CN libres, Hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Ponctuel en sortie du procédé d'osmose inverse.	Trimestrielle pendant la phase d'exploitation, semestrielle pendant la phase de suivi long terme.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

f) Eaux domestiques

L'autosurveillance de la qualité des eaux domestiques rejetées est réalisée conformément aux règlements en vigueur.

4.5.3 Mesures comparatives

a) Eaux de ruissellement interne (rejet externe N°1)

Les mesures comparatives sont réalisées selon les modalités suivantes :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température, pH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore global, Phénols, Métaux totaux* (dont : Cr6+, Cd, Pb, Hg, As), Fluor et composés (en F), CN libres, Hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Prélèvement ponctuel si possible sur le rejet, à défaut dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement interne (BERI 5, dernier bassin avant rejet).	Annuelle

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

b) Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées (rejet interne A)

Les mesures comparatives sont réalisées selon les modalités suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
MEST, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux et paramètres fixés à l'article 17-2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*.	Prélèvement ponctuel en sortie du séparateur à hydrocarbures	Annuelle

Les paramètres mesurés sont justifiés par l'exploitant et font l'objet d'une mise à jour régulière.

c) Eaux de ruissellement et de process de la plateforme de compostage (rejet interne B et C)

Les mesures comparatives sont réalisées selon les modalités suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température, pH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore global, Phénols, Métaux totaux* (dont : Cr6+, Cd, Pb, Hg, As), Fluor et composés (en F), CN libres, Hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Ponctuels	Annuelle

d) Lixiviats (rejet interne D)

Les mesures comparatives sont réalisées selon les modalités suivantes :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Composition du lixiviat : pH, DCO, DBO5, MES, COT, Hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), Azote total, CN libres, conductivité et phénols	Ponctuel	Annuelle

e) Lixiviats traités issus de l'osmose inverse (perméats) (rejet interne E)

Les mesures comparatives sont réalisées selon les modalités suivantes :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température, pH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore global, Phénols, Métaux totaux* (dont : Cr6+, Cd, Pb, Hg, As), Fluor et composés (en F), CN libres, Hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Ponctuel en sortie du procédé d'osmose inverse.	Annuelle

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

f) Eaux domestiques

Les mesures comparatives de la qualité des eaux domestiques rejetées sont réalisées conformément aux règlements en vigueur.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

L'arrêté ministériel de prescriptions générales relatifs à la rubrique IOTA 1.1.1.0 (forage) s'applique à l'établissement.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant déclare le forage sur la base du BRGM Duplos.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

a) Étude hydrogéologique et nouveaux piézomètres à mettre en œuvre

Sous un délai de 6 mois à compter de la validation par l'inspection des installations classées de l'implantation des piézomètres à mettre en œuvre, l'exploitant doit mettre en œuvre a minima deux nouveaux piézomètres pour le suivi des eaux souterraines en amont et en aval du casier Est.

Le nombre et l'implantation des piézomètres nécessaires pour un suivi efficace de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du casier Est seront définis par une étude hydrogéologique réalisée par un bureau d'études compétent dans ce domaine.

Cette étude hydrogéologique ainsi que l'emplacement des piézomètres à mettre en œuvre sont transmis à l'inspection des installations classées.

4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Référence piézomètre	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (en m NGF)
--------	----------------------	--------------------	--	--	------------------------------------

Ouvrages existants	PZAmont	BSS002JLXK	Amont	Aquifère karstique	230 m
	PZ 100	BSS002JLXL	Aval		15 m
	PZ 20	Enregistrement en cours	Aval		250 m
Ouvrages à implanter		/	A minima, un en amont du casier Est		À définir par l'étude hydrogéologique
		/	A minima, un en aval du casier Est		À définir par l'étude hydrogéologique

La localisation des ouvrages existants est précisée sur le plan joint en annexe 2. Le positionnement des nouveaux ouvrages à mettre en œuvre sera défini par l'étude hydrogéologique prévue au précédent article. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant réalise en période de basses et hautes eaux, a minima tous les 6 mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂-, NO₃-, NH₄+, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- paramètres biologiques : DBO₅,
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles,
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.9 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

5 - DÉCHETS PRODUITS

Le présent titre s'applique aux déchets produits par le site, notamment par les activités du bâtiment administratif, les activités de maintenance des installations et les activités de réparations de véhicules et d'engins à moteur. Il ne s'applique pas aux déchets réceptionnés sur le site dans le cadre de ses activités de traitement (compostage notamment), de tri, de transit, regroupement de déchets et de déchetterie.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime, au sens du [II de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement](#) modifiée, des déchets éliminés en I.S.D.N.D.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Traitement
Déchets non dangereux	Déchets recyclables provenant du bureau et du local d'accueil	Collectés par les services de ramassage des déchets et évacués vers une filière de recyclage/valorisation.
	Déchets non recyclables provenant du bureau et du local d'accueil	Éliminés au niveau de l'ISDND du site
	Déchets liés au curage des bassins de lixiviats, sous réserve du respect des seuils d'acceptation relatifs aux déchets non dangereux	Éliminés au niveau de l'ISDND du site
	Déchets issus de l'exploitation de la plateforme de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats (concentrats selon analyse triennale)	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées
	Déchets issus du curage des bassins ERI	Éliminés au niveau de l'ISDND du site
Déchets dangereux	Déchets issus de l'exploitation de la plateforme de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats (concentrats, surconcentrats, produits d'entretien, charbon actifs usagés, ...)	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées
	Déchets liés au curage du séparateur à hydrocarbures	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées
	Déchets dangereux éventuellement trouvés dans les déchets apportés en vue de leur élimination au sein de l'ISDND	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées
	Déchets provenant de l'entretien périodique des engins (huiles, filtres...)	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées
	Déchets provenant de la lutte contre les nuisibles	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 à R. 541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produits biocides).

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

L'établissement n'est pas à l'origine de bruit à tonalité marquée.

Les engins évoluant sur le site avant 7h ou après 19h ou pendant les dimanches et jours fériés sont équipés d'avertisseurs de recul à faible impact sonore.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le positionnement des points de mesures en limite de propriété et des ZER sont présentés en annexe du présent arrêté préfectoral.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

a) comportement au feu de la plateforme de compostage

Le sol des aires et locaux de stockage de la plateforme de compostage doivent être incombustibles (classe A1). Les 3 côtés du box de stockage des déchets verts bruts sont coupe-feu 3 heures.

b) comportement au feu de l'unité de valorisation du biogaz

Le sol des aires et locaux de stockage de l'unité de valorisation du biogaz doivent être incombustibles (classe A1). Les containers des moteurs de valorisation du biogaz sont coupe-feu 2 heures.

c) comportement au feu de la déchetterie et de la ressourcerie

Le sol des aires et locaux de stockage de la déchetterie et de la ressourcerie doivent être incombustibles (classe A1).

Les stockages de la déchetterie sont séparés par des murs coupe-feu 2 heures en blocs-béton.

d) comportement au feu de la plateforme d'activité multifilières

Le sol des aires et locaux de stockage de la plateforme d'activités multifilières doivent être incombustibles (classe A1).

La plateforme est ceinturée sauf au niveau de son accès par un talus de 5 mètres de hauteur.

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'accès à l'installation, à savoir 7 portails et 1 portillon pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.3.2.2 Caractéristiques des voies engins (accès pour les engins des services de secours).

Les voies engins sont conformes à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Elles sont enrobées de type « trafic lourd » et présente les caractéristiques minimales suivantes :

- bande de roulement : 3,5 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,5 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Ces voies engins sont positionnées de façon à pouvoir intervenir en tout point des différentes installations du site ainsi que la zone de l'installation de stockage de déchets non dangereux en cours d'exploitation.

L'exploitant s'assure que les voies de circulations pour les engins de secours ne se situent pas dans le flux de 8 kW/m² (scénarios majorants).

8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que les voies « engins ».

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive

2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les installations disposent d'un réseau de détection incendie approprié et adapté à chaque zone ou risque. Ce réseau comprend a minima :

- la zone en cours d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est équipée d'un système de détection infrarouge,
- les containers moteurs de l'unité de valorisation du biogaz sont équipés d'un système de détection de gaz. Les systèmes de coupures automatique des moteurs sont asservis à la détection de gaz de manière à ce que toute détection de gaz assurent la coupure automatique des moteurs.

8.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.4.6 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Gestion des eaux d'extinction d'un incendie sur l'ISDND

Les eaux d'extinctions utilisées lors d'un incendie survenu sur l'ISDND percolent au travers du massif de déchets, elles sont interceptées par la couche drainante en fond de casier et ensuite acheminées vers les bassins de stockage des lixiviats. Ces eaux sont ensuite traitées avec les lixiviats au niveau de l'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse.

Gestion des eaux d'extinction d'un incendie hors des casiers de l'ISDND

Les eaux d'extinctions d'un incendie hors ISDND sont dirigées vers les différents bassins de stockage des eaux pluviales. Le rejet des eaux pluviales au milieu naturel est interdit, si les résultats d'analyse selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ne sont pas conformes, dans ce cas afin d'éviter toute pollution. Les eaux d'extinctions sont pompées pour être stockées en bassins de lixiviats puis traitées au niveau de l'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse.

Gestion des eaux d'extinction d'un incendie au niveau de la plateforme de compostage

Les eaux d'extinctions d'un incendie au niveau de la plateforme de compostage sont collectées au niveau des bassins BEP et BEC. Les eaux d'extinctions collectées, si elles ne sont pas conformes pour un rejet dans le milieu naturel, sont ensuite pompées pour être stockées en bassins de lixiviats puis traitées au niveau de l'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse.

Gestion des eaux d'extinction d'un incendie au niveau de la plateforme d'activités multifilières

Les eaux d'extinctions d'un incendie au niveau de la plateforme d'activités multifilières sont collectées au niveau du bassin de cette plateforme. Les eaux d'extinctions collectées, si elles ne sont pas conformes pour un rejet dans le milieu naturel, sont ensuite pompées pour être stockées en bassins de lixiviats puis traitées au niveau de l'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Gardiennage et contrôle des accès :

Aucune personne étrangère au site ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est informé des caractéristiques des installations et des risques encourus, et reçoit à cet effet une formation adaptée.

Des rondes durant les heures de fermetures, les week-ends et jours fériés sont mises en place afin de prévenir toute intrusion, de surveiller le bon fonctionnement des installations et de lancer l'alerte le plus rapidement possible lors de la détection d'une anomalie (départ de feu, fuite...).

La surveillance du site vis-à-vis du risque incendie fera l'objet d'une attention particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

Les personnes qualifiées pour conduire les engins d'exploitation utiles en cas d'incendie sont nommément désignées. Toutes les dispositions sont prises pour que ces personnes soient joignables en toutes circonstances.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

8.6.7 Décapage et débroussaillage

Une bande de 50 mètres de largeur (pour partie hors périmètre du site si besoin) est maintenue en permanence décapée tout autour du casier en cours d'exploitation, en accord avec les services de secours. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres.

Une bande de 50 mètres de largeur à compter des bandes décapées définies ci-dessus, est maintenue débroussaillée à l'intérieur du site.

Une bande de 50 mètres de largeur mesurée horizontalement à compter de la clôture du site, est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site, en accord avec les propriétaires concernés et les prescriptions applicables en la matière.

L'ensemble de ces travaux est réalisé progressivement, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Annuellement et à l'initiative de l'exploitant, un récolement de l'entretien et de la conformité technique de ces bandes de décapages et de débroussaillage associant les services compétents de l'État, les services d'incendie et de secours, la collectivité, devra être établi pour la seconde quinzaine du mois de juin.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle

Asperseurs d'eau de la plateforme de compostage	Annuelle
Camions/engins porteur d'eau	Annuelle
Citernes d'eau	Annuelle
Bassin incendie 2 000 m ³ et dispositifs associés	Annuelle
Points d'aspiration d'eau	Annuelle
Installations de détection incendie	Semestrielle
Installations de détection gaz	Semestrielle

8.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne, en cas de nécessité :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

8.7.4 Ressources en eau et autres

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

a) Moyens collectifs

Les moyens de lutte contre les incendies communs à l'intégralité de l'Ecopôle de l'Etoile comprennent :

- un bassin de 2000 m³ d'eau équipé d'une zone d'aspiration et accessible aux hélicoptères bombardiers d'eau,
- deux points d'aspiration, un à l'entrée du site et un à proximité de la déchetterie, fournissant en fonctionnement simultané un débit cumulé de 200 m³/h. Ces équipements disposent :
 - de 3 prises normalisées (2 de diamètre 100 mm et une de diamètre 70 mm),
 - d'une signalisation spécifique (pictogrammes),
 - d'une protection contre les heurs de véhicules,
 - d'une zone de stationnement pour les véhicules de secours et d'incendie.
- deux citernes de 60 m³ pouvant être déplacées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,
- une réserve minimale de 100 m³ de matériaux meubles et inertes, à proximité de chaque alvéole de stockage en cours d'exploitation et une réserve complémentaire de 500 m³ en cas de nécessité. Ces deux réserves sont uniquement affectées à la lutte contre l'incendie et ne sont pas confondues avec les réserves nécessaires au recouvrement journalier des déchets,
- un extincteur à poudre de 6kg sur chaque engin,
- un extincteur sur roues de 50 kg stationné au niveau du poste de contrôle,
- un engin de type porteur d'eau.

a) Moyens sur l'installation de stockage de déchets non dangereux

À proximité de chaque zone en cours d'exploitation, il est disposé en permanence une quantité de matériaux meubles et inertes de 100 m³ au minimum, prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie ou un dégagement thermique. Une réserve complémentaire de 500 m³ en cas de nécessité est également présente en permanence sur l'ISDND. Ces deux réserves sont uniquement affectées à la lutte contre l'incendie et ne sont pas confondues avec les réserves nécessaires au recouvrement journalier des déchets,

Deux citernes de 60 m³ sont présentes à proximité de la zone d'exploitation et sont déplacées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Une piste est maintenue autour de la zone en cours d'exploitation pour permettre un accès facile par les engins en cas d'incendie.

b) Moyens sur la plateforme de compostage :

Les moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre au niveau de la plateforme de compostage comprennent à minima :

- un robinet d'incendie armé (RIA) aux extrémités de chaque box,
- un stockage d'eau claire dans le bassin « BEC »,
- des murs séparatifs entre box de types coupe-feu 3 heures minimum,
- un point d'aspiration situé en bordure Nord-Ouest de la plateforme et accessible depuis la route par l'intermédiaire d'un portail DFCI,
- un accès permettant le passage d'un dévidoir tiré par deux sapeurs pompiers du point d'aspiration jusqu'aux abords de la plateforme,
- trois asperseurs mobiles,
- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg stationné au niveau de l'aire de réception des caisses palettes de biodéchets,
- un extincteur à poudre 6 kg dans l'engin de manipulation des palettes.

c) Moyens sur la déchetterie et la ressourcerie :

Les moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre au niveau de la déchetterie et la ressourcerie comprennent à minima :

- deux extincteurs portatifs à eau pulvérisée plus additif,
- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg,
- un des 2 poteaux d'aspiration communs au site.
- un extincteur d'eau plus additif 9 kg (sur la ressourcerie).

d) Moyens sur la plateforme d'activité multifilières :

Les moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre au niveau de la ressourcerie comprennent à minima :

- un camion porteur d'eau,
- un poteau d'aspiration est situé à 90 mètres au nord de la plateforme,
- cinq escaliers en périphérie de la plateforme pour faciliter l'accès des secours par l'extérieur,
- une réserve de produit « mouillant » à disposition sur l'aire aménagée Ouest (aire de pompage des eaux du bassin incendie).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (à minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

8.7.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes de sécurité sont affichées sur l'ensemble du site.

Un plan de secours répertoriant les différents moyens de secours par zone sera affiché à l'entrée du site.

8.7.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 FLUX DE POIDS LOURDS

9.1.1 Flux de poids lourds et transport

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les engins et véhicules circulant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

Les prescriptions imposées par le service gestionnaire de la voie d'accès au site (circulation en convoi, limitation de vitesse, limitation des horaires de circulation...) doivent être respectées en toutes circonstances.

Au moins deux voitures pilotes assurent dans le sens de la descente le convoiement des camions de PTAC supérieur à 3,5 tonnes de transport de déchets ultimes.

Ces voitures pilotes doivent être reconnaissables et visibles (bandes fluorescentes et phosphorescentes, gyrophare...). Les voitures pilotes limiteront à 30 km/h la vitesse de ces camions dans le sens de la descente aux abords des lieux sensibles (écoles, zones d'habitations denses notamment).

Les voitures pilotes accompagnent ces camions de la sortie du site jusqu'au croisement chemin des Bourrely et chemin de la Bigotte. En tout état de cause, la circulation des convois sera interrompue pendant les heures correspondant, pendant les périodes scolaires, aux entrées et sorties d'écoles (périodes appelées « coupures » ci-après).

L'exploitant doit organiser dans le site une aire de stationnement dédiée aux véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes. Ces derniers doivent attendre dans le site, pendant les coupures.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2024, les camions semi-remorques de déchets ultimes de PTAC de plus de 26 tonnes pourront circuler uniquement pendant les plages horaires de 5h00 à 8h00 et de 17h00 à 21h00. En dehors de ces plages horaires, leur circulation est formellement interdite.

Le trafic total induit par les apports de déchets ultimes sur l'installation de stockage de déchets non dangereux est limité à 50 rotations par jour maximum pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes jusqu'au 31 décembre 2024.

À compter du 1er janvier 2025, le trafic total induit par les apports de déchets ultimes sur l'installation de stockage de déchets non dangereux est limité à 30 rotations par jour maximum pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

L'exploitant tiendra à jour un registre qui permet de justifier à tout moment du trafic généré par son activité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Une instance de suivi présidée par le Préfet des Bouches-du-Rhône et composée des principales collectivités concernées (Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Métropole Aix Marseille Provence, Ville de Marseille, commune de Septèmes-les-Vallons) est chargée de suivre le strict respect de ces prescriptions, de poursuivre les travaux d'analyse sur l'amélioration de la desserte routière du site au titre de la sécurité routière sur la base des études réalisées en 2022 par le CEREMA et, en lien avec ces préconisations, de suivre la bonne réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole au titre de sa compétence en matière de voirie.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté préfectoral, l'installation de stockage de déchets non dangereux et son exploitation sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

9.2.1 Admission des déchets

Les modalités de contrôle et d'admission des déchets entrants respectent les dispositions des articles 27 à 32 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. En particulier, pour être admis les déchets satisfont notamment à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article D. 541-48-1 du Code de l'environnement relatif à la mise en place d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes.

L'exploitant dispose des moyens de reprises totale et partielle des déchets interdits qui n'ont pas pu être détectés et refusés en amont et qui sont déversés sur la zone d'exploitation avant stockage.

L'exploitant prévoit et formalise dans ses procédures d'exploitation :

- les modalités et moyens de reprises totale et partielle sur la zone d'exploitation,
- les exutoires adaptés réguliers pour les déchets refusés au niveau de la zone d'exploitation après déversement,
- les modalités de réacheminement de ces déchets qui peut être assuré soit par le producteur, soit par le transporteur détenteur, soit par l'exploitant détenteur lui-même.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ces modalités de contrôle et d'admission sont ainsi complétées et formalisées dans une (des) procédure(s) d'exploitation qui reprend les exigences énoncées dans le présent article.

•1) Parmi les apports du service public de gestion des déchets réalisé en application du Code général des collectivités territoriales :

- le contrôle visuel du contenu des véhicules fermés transportant des ordures ménagères résiduelles (benne ordures ménagères dites « BOM », camions à fond roulant, piston ou autre venant des quais de transfert...) ou déchets ménagers et assimilés en mélange, est réalisé par un agent formé, faute de possibilité d'observation sans déversement, sur la zone d'exploitation avant stockage,
- Un premier contrôle visuel, sans déchargement, du contenu des autres véhicules des services techniques des collectivités territoriales, et notamment des déchets issus du ramassage des dépôts sauvages qu'ils transportent, est réalisé par un agent formé à l'entrée du site. Un second contrôle visuel et par caméra est réalisé lors du déchargement.
- Les contrôles visuels sont réalisés par des agents formés.

Les agents formés chargés du contrôle visuel de ces déchets sont en mesure, en application de la (des) procédure(s) susvisée(s) :

- de refuser les véhicules transportant des déchets interdits, notamment ceux couverts par une responsabilité élargie des producteurs en application de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement,
- de tenir à la disposition du transporteur détenteur des déchets refusés, une liste des installations de tri et/ou valorisation adaptées et régulières les plus proches. Le cas échéant, une trace de cette mise à disposition est enregistrée, identifiant le producteur et le transporteur détenteur des déchets refusés. Cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

•2) Pour tous les autres déchets en provenance d'activités économiques, qu'il s'agisse d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'autres activités (administrations, tertiaires, grandes surfaces alimentaires, collectivités...), un premier contrôle visuel est réalisé sans déchargement à l'entrée du site. Un second contrôle visuel et par caméra est réalisé lors du déchargement. Les contrôles visuels sont réalisés par des agents formés.

Les agents formés chargés du contrôle visuel de ces déchets sont en mesure, au regard des données disponibles sur les producteurs et détenteurs de déchets apportés, en application de la ou des procédures susvisées :

- de refuser les véhicules transportant des déchets interdits en installation de stockage de déchets non dangereux en application du Code de l'environnement (emballages, bois, plastiques, verres, métaux, cartons, papiers, biodéchets de « gros producteurs »...),
- de tenir à la disposition du transporteur détenteur des déchets refusés, une liste des installations de tri et/ou valorisation adaptées et régulières les plus proches. Le cas échéant, une trace de cette mise à disposition est enregistrée, identifiant le producteur et le transporteur détenteur des déchets refusés. Cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

9.2.2 Contrôle inopiné par une société extérieure

Des contrôles inopinés de la qualité des déchets entrants seront réalisés selon une périodicité trimestrielle par une société extérieure choisie par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'aura en aucun cas connaissance de la date d'intervention de cette société.

Une convention est passée entre l'exploitant et la société extérieure pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais et compte rendu.

Ces conditions devront recevoir l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais afférents à ces contrôles, incluant les éventuels coûts d'analyses des déchets, sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles inopinés sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention.

9.2.3 Modalités d'exploitation

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. L'exploitation du massif des déchets ainsi que les pentes mises en œuvre devront respecter les préconisations de l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études ARCADIS annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale. L'exploitation du massif de déchets sera notamment effectuée sans trains de digues périmétriques. Par ailleurs, l'exploitant lissera la pente de la couverture afin d'éviter tout risque d'instabilité superficielle de celle-ci.

L'exploitation de la zone de stockage des déchets est réalisée par paliers horizontaux successifs de 5 mètres de hauteur, depuis le point bas vers le point haut du casier. Chaque palier est organisé en zones d'exploitation d'une surface maximale de 3 000 m².

Les déchets sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives selon les modalités suivantes :

- fréquence de recouvrement : quotidienne,
- mode de recouvrement : mise en place d'une couche de matériaux, sur la couche de déchets compactée, étalée dans la journée, sur une épaisseur suffisante. Cette couche est décapée, autant que possible, en début de journée d'exploitation afin de limiter l'effet « mille-feuille »,
- nature des matériaux de recouvrement : mâchefers, terres faiblement polluées compatibles avec les seuils de la décision 2003/33/CE du 19 décembre 2002, déchets inertes, compost non conforme, sédiments non dangereux.
- quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site : 2 000 m³. Cette réserve est différente de celle dédiée à la défense incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement utilisés.

La zone d'exploitation est aussi réduite que possible et en tout état de cause limitée à 3 000 m².

Le phasage d'exploitation est conforme à celui présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale. Celui-ci prévoit une montée en 3 niveaux de 10 m chacun.

Au sein de chaque phase, le stockage s'effectue par zones en cours d'exploitation successives (anciennement dénommées alvéoles), de la manière suivante :

- zone n-1 : zone réaménagée après son exploitation (couverture intermédiaire ou finale),
- zone n : zone en cours d'exploitation,
- zone n+1 : zone en préparation avant son exploitation.

La mise en exploitation de la zone n+1 est conditionnée par la mise en place d'une couverture temporaire sur la zone n-1, ou d'une couverture finale si celle-ci a atteint la côte maximale de réaménagement.

Cette couverture temporaire a pour rôle de limiter l'infiltration des eaux de pluie dans le massif de déchets en facilitant leur ruissellement vers la périphérie. Elle est décapée, autant que possible, avant la mise en place d'une nouvelle couche de déchets.

9.2.4 Relevé et suivi topographique

Un relevé topographique de la zone à exploiter, accompagnée d'un document décrivant :

- la surface occupée par les déchets,
- le volume des déchets mis en stockage,
- la composition des déchets mis en stockage.

Et donnant une évaluation :

- du tassement des déchets,
- des capacités disponibles restantes.

Doit être réalisé tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une surveillance topographique est réalisée afin de détecter un éventuel mouvement des digues, du massif de déchets ou de la couverture, et de prévenir toute rupture et glissement du massif de déchets.

Cette surveillance fait l'objet a minima d'un relevé topographique semestriel et d'un rapport annuel permettant d'évaluer les évolutions relevées et les éventuelles actions à entreprendre. Le positionnement des dispositifs de contrôle (bornes...) ainsi que la fréquence de contrôle sont mis à jour en cas de besoin.

9.2.5 Bassins de lixiviats sauf BLIX 2

Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

a) Construction et mise en conformité des bassins de stockage des lixiviats

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant doit construire et mettre en service le bassin BLIX 34. Ce bassin d'une capacité de 12 000 m³ doit être conforme aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 reprises ci-dessus. Les travaux seront réalisés sous assistance à maîtrise d'ouvrage et un contrôle des étanchéités doit être réalisé par un organisme extérieur accrédité. Ces travaux doivent faire l'objet a minima d'un dossier d'ouvrages exécutés et d'un rapport de contrôle de la mise en œuvre et du contrôle des étanchéités qui sont transmis à l'inspection des installations classées avant mise en service du bassin.

Le bassin de lixiviats BLIX1 ainsi que le bassin tampon de la plateforme VBTL doivent être mis en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 reprises ci-dessus. Cette mise en conformité devra être effective dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux de BLIX 34. Les travaux seront réalisés sous assistance à maîtrise d'ouvrage et un contrôle des étanchéités doit être réalisé par un organisme extérieur accrédité. Ces travaux doivent faire l'objet a minima d'un dossier d'ouvrages exécutés et d'un rapport de contrôle de la mise en œuvre et du contrôle des étanchéités qui sont transmis à l'inspection des installations classées avant mise en service des bassins.

b) Bassin BLIX2

Le bassin BLIX2 collecte les lixiviats du casier Ouest. Le casier Ouest n'a pas reçu de déchets postérieurement au 1^{er} juillet 2016 et il n'est pas prévu de stocker des déchets dans celui-ci dans le cadre de la présente autorisation. De ce fait, cette partie de l'installation de stockage de déchets non dangereux comprenant également le bassin BLIX2 n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

9.2.6 Unité de traitement des lixiviats par osmose inverse

L'ensemble des installations de traitement des lixiviats sont conçues de façon à éviter en toute circonstance tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles.

À cet effet, les équipements doivent être conçus pour résister à la nature et aux conditions d'utilisation (pression, température, pH...) des fluides et substances qu'ils contiennent. Ils sont placés sur des rétentions correctement dimensionnées et leur état est contrôlé périodiquement.

Des dispositifs de détection et d'alarme adaptés aux risques doivent équiper ces installations, afin de pouvoir informer rapidement le personnel du site d'un éventuel incident.

L'installation de traitement des lixiviats par osmose inverse comporte 2 containers. La capacité maximale de traitement de l'installation de traitement des lixiviats par osmose inverse est de 150 m³/jour.

Un système de détection de fuite est mis en place à l'intérieur des containers. La détection d'une fuite entraîne l'arrêt immédiat automatisé du transfert des lixiviats.

En cas de circonstances exceptionnelles (dysfonctionnement des moyens de traitement des lixiviats...), les lixiviats pourront être éliminés sur une installation externe, autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'externalisation du traitement des lixiviats sera soumise à l'accord préalable du préfet.

9.2.7 Réaménagement du casier objet de la présente autorisation

Le réaménagement final du site répond aux objectifs suivants :

- assurer le confinement efficace des déchets, le ruissellement et la collecte des eaux météoriques,
- réduire les nuisances,
- intégrer le site dans le paysage.

La couverture finale sera mise en œuvre au plus tard deux ans après la fin d'exploitation du casier. La superficie de la couverture du casier est d'environ 18 hectares. Celle-ci sera mise en œuvre sur le dôme en pentes douces (5 % minimum) et se composera des éléments suivants de bas en haut :

- une couche d'étanchéité de 50 cm de matériaux inertes présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s ,
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée d'un géosynthétique drainant,
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur de 80 cm.

Sur les talus, l'épaisseur de la couverture finale sera égale à 80 cm afin d'assurer la stabilité globale du casier une fois réaménagé.

La cote maximale des déchets sera de 338,2 m NGF pour une cote maximale finale réaménagée de 355 m NGF.

Les pentes retenues dans le cadre du réaménagement du dôme devront permettre d'assurer la stabilité géotechnique du massif ainsi qu'assurer le ruissellement et la collecte optimale des eaux météoriques.

9.2.7.1 Modalité de mise en œuvre

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, ou à une période propice selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

9.2.7.2 Objectif paysager

Afin de faciliter l'intégration paysagère, les successions de paliers et talus seront effacées. Cet effacement sera réalisé par un remblaiement terreux progressif.

Le réaménagement final doit respecter les principes édictés dans l'étude paysagère jointe à la demande d'autorisation d'exploiter. S'agissant du plan de végétalisation du site, celui-ci s'établit en 6 phases temporelles, l'objectif étant de rendre à terme, un volume paysager intégré dans le contexte forestier du massif de l'Etoile. Pour ce faire, trois typologies de reconquêtes sont mises en place :

- les boisements de forêts de feuillus en zone sèche :
 - chênes blancs ou pubescent, chênes verts,
 - frêne commun,
 - érables divers,
 - prunier de sainte lucie.
- les masses arbustives, maquis de risbermes :
 - cistes, bruyère arborescente, arbousier, filaires, coronille, alaterne.
- les masses arbustives en vallons protégés :
 - cornouiller sanguin, prunellier, troène vulgaire, azérolier.

Les plantations devront être réalisées de façon progressive comme prévu par le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les essences retenues dans le cadre du réaménagement ne devront pas être à l'origine notamment via leur système racinaire de détérioration de la couverture mise en œuvre.

Le réaménagement du casier et le profil définitif du dôme doivent respecter les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Toute modification de ces éléments motivée notamment par des contraintes d'ordre technique, doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre du réaménagement.

Après la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. Ces travaux sont encadrés par arrêté préfectoral, suite à la transmission d'un dossier relatif au réaménagement final de l'installation,

9.2.8 Réaménagement du casier ouest fermé en 2009

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de sa couverture finale telle que prescrite par l'arrêté préfectoral du 23 février 2007.

Ce programme est réalisé par un tiers indépendant de l'exploitant. Il est transmis à l'inspection des installations classées, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, l'exploitant transmet le programme de travaux nécessaire pour rendre compatible le réaménagement du casier avec les prescriptions de l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007.

9.2.9 Gestion du suivi

La phase de suivi long terme de l'ISDnD, d'une durée minimale de 25 ans, se structure, en application de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, selon les étapes suivantes :

- période de suivi post-exploitation, d'une durée minimale de 20 ans, à l'issue de laquelle le site passe en mode de gestion passive,
- * une période de test de passage en mode passif d'une durée de 6 mois à 2 ans
- période de suivi des milieux, d'une durée minimale de 5 ans.

Les modalités exactes du suivi long terme seront fixées par un arrêté préfectoral complémentaire conformément aux prescriptions de l'article 37 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Elles comprennent à minima :

- le suivi de la pluviométrie et de la quantité d'eau de ruissellement rejetée au milieu naturel,
- le suivi du débit et de la qualité des lixiviats produits, réinjectés traités ou éliminés en centre agréé,
- le contrôle visuel :
- du système de gestion du biogaz,
- du système de gestion des lixiviats,

- des aménagements généraux du site : clôture, fossés, bassins, digues, couverture,
- le levé topographique annuel,
- le contrôle des rejets gazeux,
- le suivi des eaux souterraines,
- le suivi des eaux superficielles et des rejets.

9.2.10 Canalisations acheminant le biogaz de l'ISDND vers la plateforme de valorisation du biogaz

Les canalisations de biogaz reliant en aval des surpresseurs de la plateforme de valorisation du biogaz (pression relative de 150 mbar) sont équipées d'un dispositif de détection de fuite avec report d'alarme. Elles présentent des vannes de sectionnement permettant la segmentation du réseau. Toute détection de fuite doit faire l'objet d'un report d'alarme auprès de toutes les personnes et entités qui doivent en être informées notamment pour évacuer, en cas de besoin et rapidement, le secteur concerné. Les vannes de sectionnement du réseau sont asservies au système de détection de fuite de manière à fermer la section de canalisation concernée par la fuite.

Les canalisations de collecte du biogaz entre le massif de déchets et les surpresseurs de la plateforme de valorisation du biogaz sont en dépression. Le suivi en continu de la qualité du biogaz collecté permet de contrôler la présence éventuelle de fuite. Des vannes de sectionnement du réseau sont existantes de manière à fermer la section de canalisation concernée par une fuite ou un dommage.

9.2.11 Travaux sur la portion de canalisation de biogaz générant des effets hors site

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant déplacera la portion de canalisation ou la confinera sous terre ou adaptera les moyens pour contenir tous les flux réglementaires induisant une gravité à l'intérieur des limites de propriété. L'étude de dangers sera mise à jour préalablement en tenant compte des aménagements prévus.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour gérer les effets de tassement des déchets sur la canalisation. La zone de cette canalisation sera signalée de façon visible (rubalise...) afin d'éviter aux engins d'exploitation de la heurter.

La portion de canalisation abandonnée devra être inertée.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté préfectoral, la plateforme de compostage et son exploitation sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation relevant de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

9.3.1 Nature et origine des déchets reçus

La plateforme de compostage traite uniquement les végétaux (issus de collectes sélectives, d'entretiens de jardins, taille de haies ou tonte de pelouse...) et les biodéchets (sous-produits animaux de catégorie 3 hors viandes et poissons crus).

Les déchets sont essentiellement issus du département des Bouches-du-Rhône et plus largement du bassin de vie provençal.

Les codes des déchets réceptionnés sur l'installation de compostage sont les suivants :

- 200201 : déchets biodégradables,
- 200108 : déchets de cuisine et cantine biodégradables.

L'installation n'effectue pas d'opération de déconditionnement de biodéchets.

9.3.2 Organisation et condition d'exploitation de la plateforme de compostage

La plateforme de compostage est exploitée et organisée conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

La plateforme s'étend sur une superficie d'environ 8 300 m². Le revêtement de la plateforme est étanche et permet le ruissellement et la collecte des eaux de process et météorique.

Un merlon d'une hauteur de 3 mètres en bordure Nord-Ouest de la plateforme de compostage limite la visibilité sur la plateforme depuis la route et sert également de chemin de ronde et de coupe-vent.

La plateforme de compostage se compose :

- du bâtiment abritant l'ancienne activité de déconditionnement des biodéchets,
- d'un box de stockage des déchets verts,
- d'une aire de broyage,
- de deux aires de fermentation,
- de deux aires de maturation,
- d'une aire de criblage,
- d'une aire de stockage de compost correspondant à trois mois de production,
- d'une aire de stockage des refus de compost,
- d'une aire dédiée au secours équivalent à la surface de deux andains.

La hauteur maximale autorisée pour les andains est de 5 mètres. À tout moment, le préfet pourra demander la réduction de cette hauteur. La plateforme de compostage du site peut accueillir jusqu'à 8 andains de 1 000 m³ chacun (surface au sol 370 m², hauteur 5 mètres, pente 1/1).

Une bande de 4 mètres de largeur est maintenue en permanence libre sur tout le pourtour de la plateforme de compostage. Les différentes aires et andains sont séparés par une bande libre d'une largeur de 4 mètres.

Le taux d'humidité des andains est régulièrement vérifié et les opérations d'arrosage contrôlées. Des opérations de retournement des tas et des andains sont réalisées régulièrement afin de permettre leur aération. La température interne de chaque andain est contrôlée et enregistrée en continu tout au long du cycle de compostage.

L'exploitant réalise une campagne annuelle de contrôle effectif des débits d'odeurs pour son activité de compostage. Cette campagne annuelle sera réalisée de préférence dans des conditions météorologiques défavorables.

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATEFORME D'ACTIVITÉS MULTIFILIÈRES

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté préfectoral, la plateforme d'activités multifilières et son exploitation sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

9.4.1 Travaux et aménagement de la plateforme d'activités multifilières

Préalablement à la mise en service de cette plateforme, l'exploitant mettra en œuvre les travaux et dispositifs suivants :

- étanchéification de la plateforme et modélisation afin que les eaux de ruissellement soient dirigées et collectées dans le bassin de collecte (pentes...),
- création d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement interne à la plateforme d'activités multifilières. Ce bassin devra être constitué d'un géotextile anti-poinçonnant revêtu d'une géomembrane en PEHD. Ce bassin devra disposer d'un volume de 180 m³,

Aucun déchet n'est autorisé à être entreposé sur la plateforme tant que les travaux indiqués ci-dessus n'ont pas été mis en œuvre.

9.4.2 Déchets entreposés et conditions d'entreposage sur la plateforme d'activités multifilières

Les déchets autorisés à être entreposés au niveau de la plateforme d'activités multifilières sont :

- des déchets de bois pour un volume maximum de 10 000 m³ et dans la limite des conditions d'entreposage indiquées ci-après,
- 2000 balles de CSR au maximum (3400 m³) dans la limite des conditions d'entreposage indiquées ci-après.

Il est interdit d'entreposer tout autre déchet au niveau de la plateforme d'activités multifilières.

Les déchets entreposés au niveau de la plateforme d'activités multifilières respectent les conditions d'entreposages suivants l'ilotage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et reprises ci-après :

Les entreposages des déchets sont réalisés suivants 3 îlots de 840 m² maximum pour une hauteur maximale de 4 mètres. Ces îlots sont séparés entre eux par une bande libre de 8 mètres de largeur minimum. En dehors de ces îlots, tout entreposage est formellement interdit.

L'exploitant met en place un marquage au sol permettant de délimiter les différents îlots d'entreposage et ainsi éviter toute possibilité de stockage en dehors des îlots autorisés.

L'exploitant possède les moyens nécessaires (bornes, piges...) permettant de s'assurer que les hauteurs d'entreposage autorisées ne sont pas dépassées.

Si besoin, les balles de CSR sont recouvertes durant leur entreposage sur la plateforme par un geofilm ou système équivalent afin d'éviter leur dégradation.

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DÉCHETTERIE

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté préfectoral, la déchetterie et son exploitation sont réalisées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 2710-1 et 2710-2 soumises à déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La déchetterie fait l'objet d'une modernisation, dans l'année suivant la notification du présent arrêté préfectoral et portant sur :

- le déplacement de l'armoire de déchets dangereux vers l'entrée de la déchetterie,
- le déplacement de la ressourcerie vers l'ouest de la déchetterie,
- la mise en place d'une meilleure signalisation de la circulation avec un marquage au sol des sens entrants et sortants afin d'éviter tout risque de chocs des véhicules,
- un panneautage renforcé est mis en place pour indiquer les sens de circulation et règles du code de la route à respecter,
- une signalétique est mise en œuvre au niveau des box et bennes de déchets, basée sur les iconographies types de l'ADEME;

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté préfectoral, les moteurs de la plateforme de valorisation du biogaz sont conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les moteurs sont considérés comme des installations existantes au regard de cet arrêté préfectoral.

9.6.1 Valorisation électrique du biogaz

Le biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux est valorisé, sauf indisponibilité des moteurs pour la production d'électricité.

9.6.2 Alimentation en combustible et dispositifs de sécurité et de maintenance de la plateforme VBTL

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont

convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées, en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :

- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion,
- rapport air/combustible,
- présence de flamme,
- une température anormale dans la chambre de combustion.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Le réseau de biogaz est équipé, conformément aux règles de l'art, des éléments suivants :

- manchons coulissants,
- manchettes souples entre chaque puits/drain et le réseau de transport, afin de donner de la souplesse au réseau et de purger les condensats,
- pots de purge des condensats en point bas,
- vannes de sectionnement de branches,
- vannes à volant pour le réglage fin de la dépression dans les puits et drains,
- points de piquage sur chaque puits, drains et autour des vannes, manchons, coudes.

Les éléments de sécurité sur la plateforme VBTL sont les suivants :

- vannes de coupures gaz situées à l'arrivée de la VBTL, en extérieur afin que les services de secours puissent les actionner sans avoir à pénétrer dans la plateforme VBTL si celle-ci devait être fermée lors d'une intervention,
- plusieurs boutons d'arrêt d'urgence stoppant le fonctionnement intégral de la plateforme VBTL,
- bouton d'arrêt d'urgence dans chaque container moteur, coupant uniquement le moteur concerné,
- plusieurs extincteurs répartis dans la VBTL,
- détecteurs de méthane dans les containers moteurs,
- panneautage de sécurité externe et interne,
- marquage au sol pour le cheminement piéton.

Les organes de coupures comme les vannes de sectionnement des canalisations de biogaz sont clairement indiquées.

L'exploitant met en œuvre un plan de maintenance détaillée de l'ensemble des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des dispositifs de la plateforme VBTL. Il le met à jour de façon régulière afin d'assurer un

fonctionnement optimal de l'ensemble des dispositifs. Le délai maximal entre deux vérifications d'un même dispositif est de un an.

9.6.3 Détection de gaz

Les containers moteurs sont équipés d'une détection gaz.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu (matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive). Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les systèmes de coupures automatiques des moteurs sont asservis à la détection gaz.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

9.6.4 Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur relatives à la réglementation du travail et aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ABOUTISSEMENT DES PROJETS DE FERME PHOTOVOLTAÏQUE ET DE FERME AGRICOLE

Le présent arrêté ne vaut en aucun cas autorisation concernant les projets de ferme photovoltaïque et ferme agricole décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et pris en compte dans le cadre de l'étude de dangers. Ces projets devront faire l'objet de demandes et devront suivre les procédures nécessaires à leur autorisation. En tout état de cause, il devra être démontré dans le cadre de leur autorisation la compatibilité avec les installations exploitées par la société VALSUD.

9.7.1 Conventions d'information, de formation et de fonctionnement

Dans le cas de l'aboutissement des projets de fermes photovoltaïques et ferme agricole, l'exploitant devra mettre en place avec les sociétés ou entités gestionnaires de ces fermes une convention d'information, de formation et de fonctionnement. Cette convention devra a minima porter sur les éléments suivants :

- mise en place d'un plan de prévention commun entre la ferme agricole, la ferme photovoltaïque et VALSUD,
- information périodique sur les risques présents sur l'Ecopôle de l'Etoile,
- affichage d'un plan illustrant les zones à risques,

- création d'un protocole à appliquer en cas de départ d'un phénomène dangereux sur l'Ecopôle de l'Etoile (recensement du personnel sur site, plan d'évacuation, mise en sécurité du personnel, appel des secours...),
- création d'un numéro permettant d'alerter le personnel de la ferme agricole et de la ferme photovoltaïque du départ d'un phénomène,
- formation périodique.

Cette convention ainsi que les informations et formations associés sont régulièrement mises à jour par l'exploitant.

9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE CERTAINES DONNÉES AU PUBLIC ET A LA COMMUNICATION

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant crée un site internet dédié à son établissement et ses activités. Ce site internet devra présenter à minima les éléments suivants :

- une présentation de ses activités exercées dans l'établissement,
- les rapports d'autosurveillance,
- les rapports annuels d'activité,
- les travaux réalisés et les actions qui seront menées sur site au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,
- l'avancement des discussions et actions prévues en vue de renforcer la sécurité de l'accès au site,
- un formulaire de contact afin de renforcer et faciliter les échanges avec les personnes extérieures (riverains...),
- des informations relatives aux actualités du site ayant un intérêt notamment pour les riverains (journées portes ouvertes, travaux susceptibles de générer des nuisances...).
- Les présentations faites en comité de suivi de site et les compte rendu de ces comités

9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS ENVERS LA BIODIVERSITÉ ET DE SUIVI DE LEUR MISE EN ŒUVRE ET RÉUSSITE

L'exploitant mettra en œuvre l'ensemble des mesures relatives à l'atténuation des impacts envers la biodiversité détaillées dans l'étude d'impacts jointe à sa demande d'autorisation environnementale.

L'exploitant mettra notamment en œuvre les mesures ci-après décrites.

Mesure d'évitement E1: Préservation de la population de Germandrée à allure de pins

Afin de maintenir la qualité de la population de Germandrée à allure de pin et d'en permettre la croissance, une mise en défend de cette dernière devra être faite par la mise en place d'enrochements et de panneaux de signalisation pendant la durée de l'exploitation..

Suivi de la station de Germandrée à allure de pin :

Afin de mesurer l'efficacité de la mesure d'évitement de la station de Germandrée à allure de pin (Mesure E1), l'exploitant doit faire réaliser un suivi pluriannuel de la station par un bureau d'études spécialisé. Ce suivi s'orientera sur deux indicateurs :

- Surface d'occupation de la station,
- Estimation du nombre d'individus.

a) surface d'occupation de la station

Une délimitation de la station sera réalisée en parcourant le secteur afin d'évaluer la surface sur laquelle se développe l'espèce.

b) estimation du nombre d'individus

Un échantillonnage de la précédente surface sera réalisé sur laquelle un dénombrement précis sera effectué. En comparant les données de chaque année de suivi, il sera possible de déterminer une tendance évolutive de la population en fonction de l'activité du site.

Ce suivi devra être joint au rapport annuel d'activité du site. Ce travail sera réalisé en collaboration avec des bureaux d'études spécialisées ou associations environnementales de types Colineo et FNE.

Mesure de réduction R1 : Entretien des OLD en dehors des périodes sensibles pour la faune

L'entretien des OLD devra être réalisée en dehors des périodes sensibles déterminées dans le cadre de l'étude d'impacts et reprise ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Sensibilité oiseaux												
Sensibilité reptiles												

Période sensible

Période de moindre sensibilité

Mesures d'intégration écologique

Mesure I1 : Échappatoire dans les bassins

Afin d'éviter que les bassins ne constituent des pièges mortels pour la petite faune et notamment la batrachofaune et la mammofaune, l'exploitant devra mettre en place des systèmes échappatoire. Le seul bassin pouvant être exclu de cette mesure est celui disposant d'une petite rampe d'accès bétonnée.

Mesure I2 : limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauve-souris.

Les éclairages permanents existants doivent être adaptés dans les conditions suivantes à respecter :

- minuteur ou système de déclenchement automatique,
- éclairage au sodium à basse pression,
- si les LEDs sont envisagées, l'exploitant portera une attention particulière à la longueur d'onde afin d'éviter celles qui attirent fortement les insectes, la couleur orangée doit être privilégiée (590 nm),
- les réflecteurs doivent être orientés vers le sol et en aucun cas vers le haut,
- l'abat-jour doit être total, le verre protecteur à plat et non éblouissant,
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale,
- éviter les lumières vaporeuses et préférer les lampes à rayon focalisé (orientation de la lumière),
- ne pas éclairer la végétation environnante et les bassins d'eau.

Le cas échéant, l'exploitant mettra en place en cas de besoin des structures occultantes pour masquer les milieux fréquentés par les chiroptères.

Accompagnement, contrôles et évaluations des mesures

L'exploitant devra mettre en place un dispositif pluriannuel de suivis et d'évaluation destiné à assurer la bonne mise en œuvre des mesures et à garantir à termes la réussite des opérations. Le suivi a pour objectif de s'assurer que les mesures soient efficaces durant toute la durée de l'exploitation et le cas échéant de les adapter afin d'atteindre les objectifs visés.

Le dispositif de suivis et d'évaluation doit répondre aux objectifs suivants :

- vérifier la bonne application et la conduite des mesures proposées,
- vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place,
- proposer « en cours de route » des adaptations éventuelles des mesures au cas par cas,
- composer avec les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendie...),
- garantir auprès des services de l'État et autre acteurs locaux la qualité et le succès des mesures programmées,
- réaliser un bilan pour un retour d'expériences et une diffusion restreinte aux différents acteurs.

S'agissant du suivi des mesures mises en œuvre et notamment la vérification de leur bon respect, l'exploitant devra suivre la démarche d'audit développée au chapitre 4.1 du volet naturel de l'étude d'impacts réalisé par le bureau d'étude Ecomed.

Ces audits seront réalisés en 3 phases : audit avant travaux, audit pendant travaux et audit après chantier. Cette démarche devra permettre de repérer avec le responsable du site, les secteurs à éviter, les précautions à prendre et de vérifier la bonne application des mesures écologiques définis précédemment.

Concernant le suivi scientifique des impacts de l'activité sur les groupes biologiques étudiés, l'exploitant procédera à un suivi de ces groupes afin de mesurer l'évolution et la dynamique des populations. Le volet naturel de l'étude d'impacts présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter constituera la base de ce travail de suivi des impacts et correspond à l'état initial.

Une synthèse de ce suivi sera réalisée de façon annuelle.

Concernant le suivi de la flore, celui-ci consistera au suivi décrit à la mesure d'évitement E1 concernant la germandrée à allure de pin.

S'agissant des autres compartiments, l'exploitant mettra en place une veille écologique afin de s'assurer de la continuité de la présence des espèces à enjeux inventoriées lors de l'étude réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.

- concernant les insectes, un passage en juin devra être réalisé pour suivre l'évolution de la population d'Agrion mignon au sein des bassins,
- concernant les amphibiens, un passage en avril devra être réalisé pour évaluer l'importance de la population de Pélodyte ponctué et de Crapaud calamite et leur statut au sein des bassins du site,
- concernant les reptiles, un passage en mai devra être réalisé pour permettre une évaluation de la qualité de la population de Lézard ocellé,
- concernant les oiseaux, deux passages printaniers dans les OLD devront être effectués pour permettre de mesurer le type d'occupation du milieu et d'observer l'évolution des cortèges en fonction du temps,
- concernant les mammifères, deux passages nocturnes devront être effectués au niveau des OLD afin de relever les niveaux d'activité des chauves-souris.

Ces suivis devront être effectués sur l'ensemble de la durée d'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile par un bureau d'études spécialisé ou des associations environnementales de types Colineo et FNE. Ils devront être joints au rapport annuel d'activité du site.

L'exploitant devra proposer à ces structures ainsi qu'au Service Biodiversité Écologie et Paysage de la DREAL un protocole précis avec des durées et indicateurs. Ce protocole devra être défini sous un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Septèmes-les-Vallons et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Septèmes-les-Vallons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes de Septèmes-les-Vallons, les Pennes-Mirabeau, Bouc-Bel-Air, Simiane-Collongue, Marseille, le Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, la Métropole Aix Marseille Provence.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

10.3 EXÉCUTION

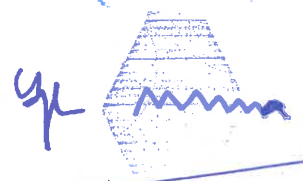
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Septèmes-les-Vallons,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de Bouches-du-Rhône,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur de l'agence régionale de santé PACA,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral, dont copie sera remise à l'exploitant.

Marseille, le 30 MARS 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement. .6	6
1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	6
1.2.2 Situation de l'établissement.....	9
1.2.3 Bande d'isolement de l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	10
1.2.4 Autres limites de l'autorisation.....	10
1.2.5 Autres limites pour les activités du site.....	13
1.2.6 Statut de l'établissement.....	14
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	14
1.4 Durée de l'autorisation.....	14
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	15
1.5 Périmètre d'éloignement.....	15
1.6 Garanties financières.....	15
1.6.1 Objet des garanties financières.....	15
1.6.2 Montant des garanties financières.....	16
1.6.3 Établissement des garanties financières.....	16
1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	17
1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	17
1.6.6 Modification du montant des garanties financières.....	17
1.6.7 Absence de garanties financières.....	17
1.6.8 Appel des garanties financières.....	17
1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	18
1.7 Modifications et cessation d'activité.....	18
1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	18
1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	18
1.7.3 Équipements abandonnés.....	19
1.7.4 Transfert sur un autre emplacement.....	19
1.7.5 Changement d'exploitant.....	19
1.7.6 Cessation d'activité.....	19
1.8 Réglementation.....	20
1.8.1 Réglementation applicable.....	20
1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	21
2 Gestion de l'établissement.....	22
2.1 Exploitation des installations.....	22
2.1.1 Objectifs généraux.....	22
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	22
2.1.3 Clôtures, portails et affichage.....	22
2.1.4 Voies de circulation internes, plan de circulation et signalisation.....	22
2.1.5 Gardiennage du site.....	23
2.1.6 Contrôle de la radioactivité.....	23
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	23
2.2.1 Réserves de produits.....	23
2.3 Intégration dans le paysage.....	23
2.3.1 Propreté.....	23

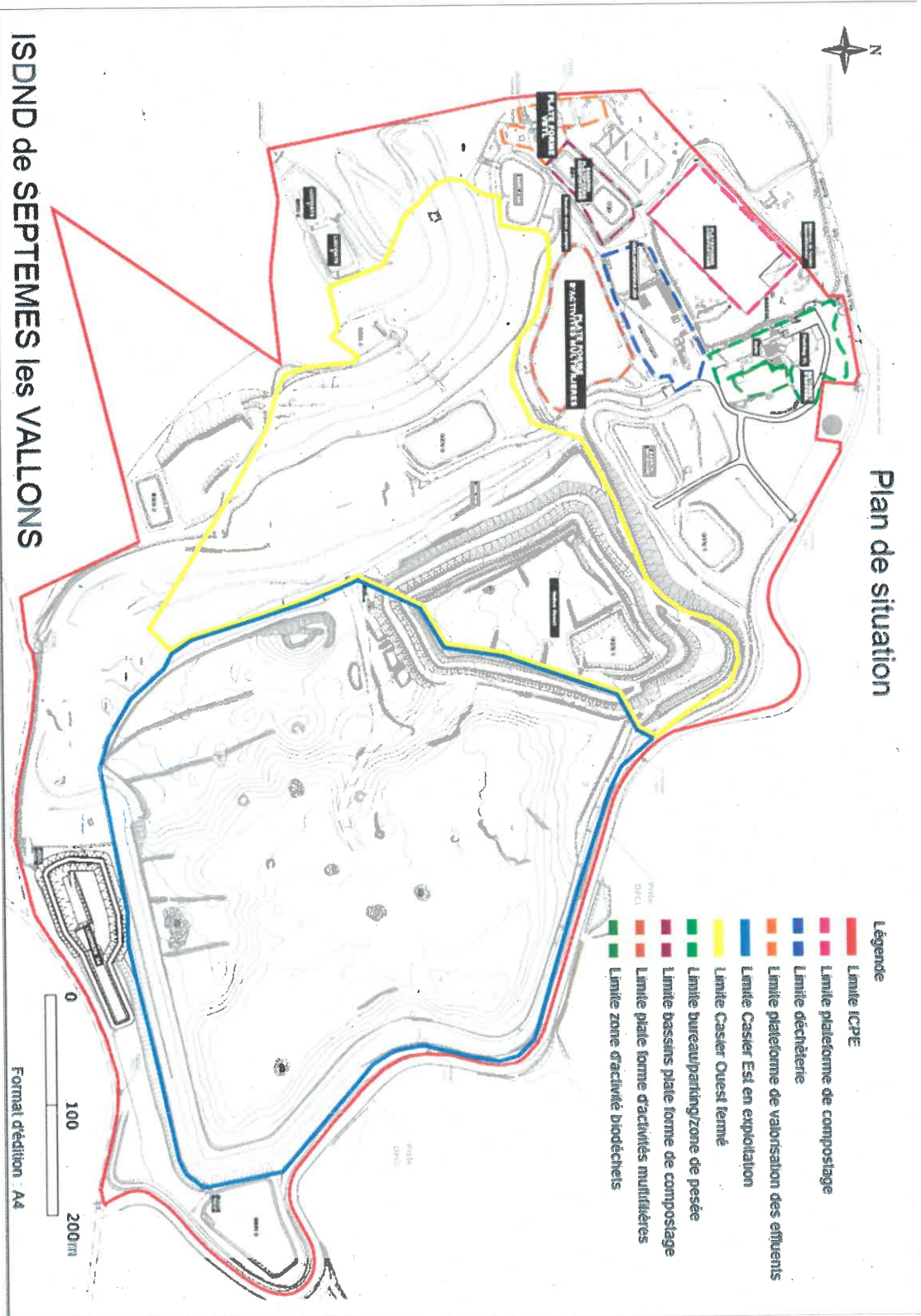
2.3.2 Esthétique.....	23
2.4 LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES MOUSTIQUES.....	24
2.5 Danger ou nuisance non prévenu.....	24
2.6 Incidents ou accidents.....	24
2.6.1 Déclaration et rapport.....	24
2.7 Programme d'auto surveillance.....	24
2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	24
2.7.2 Mesures comparatives.....	25
2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	25
2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	25
2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	25
2.9 Bilans périodiques.....	26
2.9.1 Bilan environnement annuel.....	26
2.9.2 Rapport annuel.....	26
2.9.3 Information du public.....	26
2.9.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	26
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	27
3.1 Conception des installations.....	27
3.1.1 Dispositions générales.....	27
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	27
3.1.3 Odeurs.....	27
3.1.4 Voies de circulation.....	28
3.1.5 Émissions diffuses, envols de déchets et poussières.....	28
3.2 Conditions de rejet.....	30
3.2.1 Dispositions générales.....	30
3.2.2 Collecte et traitement du biogaz.....	30
3.2.3 Conduits et installations raccordées.....	31
3.2.4 Conditions générales de rejet.....	31
3.2.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	31
3.2.6 Conditions de fonctionnement de la torchère.....	32
3.2.7 Condition de fonctionnement des moteurs.....	33
3.2.8 Respect des valeurs limites.....	33
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	33
3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	33
3.4 Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère.....	35
3.5 SURVEILLANCE DES odeurs.....	36
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	37
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	37
4.2 Collecte des effluents liquides.....	37
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	38
4.3.1 Identification des effluents.....	38
4.3.2 Collecte des effluents.....	39
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	40
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	40
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	40
4.3.6 Dispositions spécifiques au réseau de collecte et de traitement des lixiviats.....	42
4.3.7 Dispositions spécifiques au réseau de collecte des eaux de la plateforme de compostage et de la plateforme de lavage des caisses palettes de biodéchets.....	44
4.3.8 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	44

4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	45
4.4.1 Dispositions générales.....	45
4.4.2 Rejets dans le milieu naturel et rejets internes.....	45
4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	47
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	47
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	47
4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	47
4.5.3 Mesures comparatives.....	49
4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	51
4.6.1 Effets sur les eaux souterraines.....	51
4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	51
4.6.3 Réseau et programme de surveillance.....	51
5 - Déchets produits.....	53
5.1 Principes de gestion.....	53
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	53
5.1.2 Séparation des déchets.....	53
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	54
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	54
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	54
5.1.6 Transport.....	54
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	55
5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	55
6 - Substances et produits chimiques.....	56
6.1 Dispositions générales.....	56
6.1.1 Identification des produits.....	56
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	56
6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	56
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	56
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	56
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	56
6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	57
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	57
7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	58
7.1 Dispositions générales.....	58
7.1.1 Aménagements.....	58
7.1.2 Véhicules et engins.....	58
7.1.3 Appareils de communication.....	58
7.2 Niveaux acoustiques.....	58
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	58
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	59
7.2.3 Tonalité marquée.....	59
7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	59
7.3 Vibrations.....	59
7.3.1 Vibrations.....	59
7.4 Émissions lumineuses.....	59
7.4.1 Émissions lumineuses.....	59
8 - Prévention des risques technologiques.....	60
8.1 Principes directeurs.....	60
8.2 Généralités.....	60
8.2.1 Localisation des risques.....	60
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	60

8.2.3	Propreté de l'installation.....	61
8.2.4	Contrôle des accès.....	61
8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	61
8.2.6	Étude de dangers.....	61
8.3	Dispositions constructives.....	61
8.3.1	Comportement au feu.....	61
8.3.2	Intervention des services de secours.....	62
8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	62
8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	62
8.4.2	Installations électriques.....	63
8.4.3	Ventilation des locaux.....	63
8.4.4	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	63
8.4.5	Protection contre la foudre.....	63
8.4.6	Séismes.....	64
8.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	64
8.5.1	Organisation de l'établissement.....	64
8.5.2	Rétentions et confinement.....	64
8.5.3	Réservoirs.....	66
8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	66
8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	66
8.5.6	Transports - chargements - déchargements.....	66
8.5.7	Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	67
8.6	Dispositions d'exploitation.....	67
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	67
8.6.2	Travaux.....	67
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	68
8.6.4	Consignes d'exploitation.....	68
8.6.5	Interdiction de feux.....	69
8.6.6	Formation du personnel.....	69
8.6.7	Décapage et débroussaillage.....	69
8.7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	69
8.7.1	Définition générale des moyens.....	69
8.7.2	Entretien des moyens d'intervention.....	69
8.7.3	Protections individuelles du personnel d'intervention.....	70
8.7.4	Ressources en eau et mousse.....	70
8.7.5	Consignes de sécurité.....	71
8.7.6	Consignes générales d'intervention.....	72
9	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	73
9.1	Flux de poids lourds.....	73
9.1.1	Flux de poids lourds et transport.....	73
9.2	Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	73
9.2.1	Admission des déchets.....	73
9.2.2	Contrôle inopiné par une société extérieure.....	74
9.2.3	Modalités d'exploitation.....	75
9.2.4	Relevé et suivi topographique.....	75
9.2.5	Bassin de lixiviats.....	76
9.2.6	Unité de traitement des lixiviats par osmose inverse.....	77
9.2.7	Réaménagement.....	77
9.2.8	Gestion du suivi.....	78
9.2.9	Fin de la période de suivi.....	78
9.2.10	Canalisations acheminant le biogaz de l'ISDND vers la plateforme de valorisation du biogaz.....	79
9.2.11	Déplacement de la portion de canalisation de biogaz générant des effets hors site.....	79
9.3	Dispositions particulières applicables à la plateforme de compostage.....	79

9.3.1 Nature et origine des déchets reçus.....	79
9.3.2 Organisation et condition d'exploitation de la plateforme de compostage.....	79
9.4 Dispositions particulières applicables à la plateforme d'ACTIVITÉS MULTIFILIÈRES.....	80
9.4.1 Travaux et aménagement de la plateforme d'activités multifilières.....	80
9.4.2 Déchets entreposés et conditions d'entreposage sur la plateforme d'activités multifilières.....	80
9.5 Dispositions particulières applicables à la déchetterie.....	81
9.6 Dispositions particulières applicables à l'Unité de valorisation du biogaz.....	81
9.6.1 Valorisation électrique du biogaz.....	81
9.6.2 Alimentation en combustible et dispositifs de sécurité et de maintenance de la plateforme VBTL.....	81
9.6.3 Détection de gaz.....	83
9.6.4 Matériel électrique.....	83
9.7 Dispositions particulières applicables en cas d'aboutissement des projets de ferme photovoltaïque et de ferme agricole.....	83
9.7.1 Conventions d'information, de formation et de fonctionnement.....	83
9.8 Dispositions particulières applicables concernant la mise a disposition de certaines données au public et a la communication.....	84
9.9 Dispositions particulières relatives aux mesures d'atténuation des impacts envers la biodiversité et de suivi de leur mise en œuvre et réussite.....	84
10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	87
10.1 Délais et voies de recours.....	87
10.2 Notification et publicité.....	87
10.3 Exécution.....	87

Annexe 1



MU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N° 2022-273A DU 30 MARS 2023

Pour le Préfet
Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Annexe 2

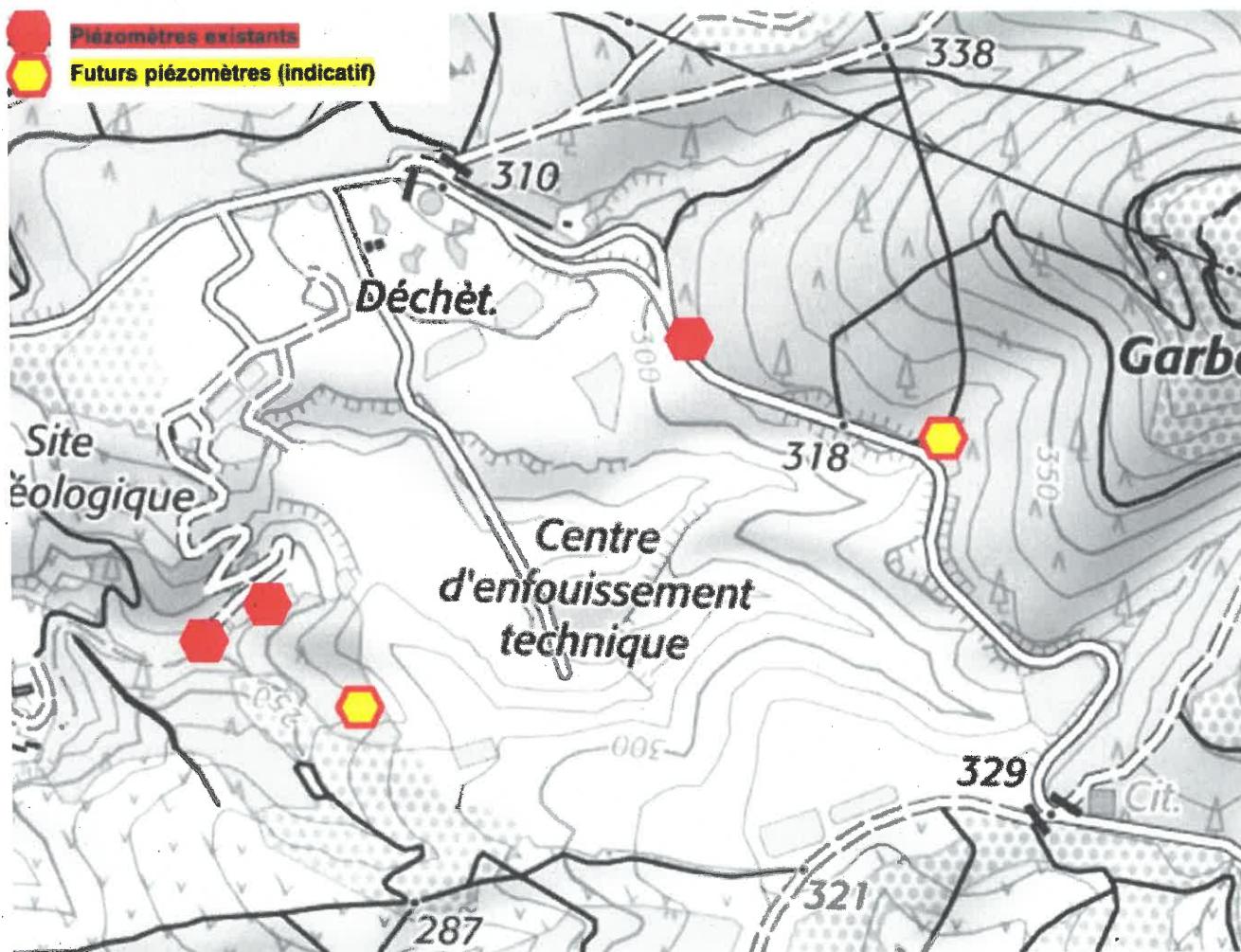


FIGURE 112 : PROPOSITION INDICATIVE D'IMPLANTATION DES DEUX FUTURS **PIEZOMETRES**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 À L'ARRÊTÉ N° 2022-273 A
 DU 30 MARS 2023 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

(Signature)

Yvan CORDIER

Annexe 3

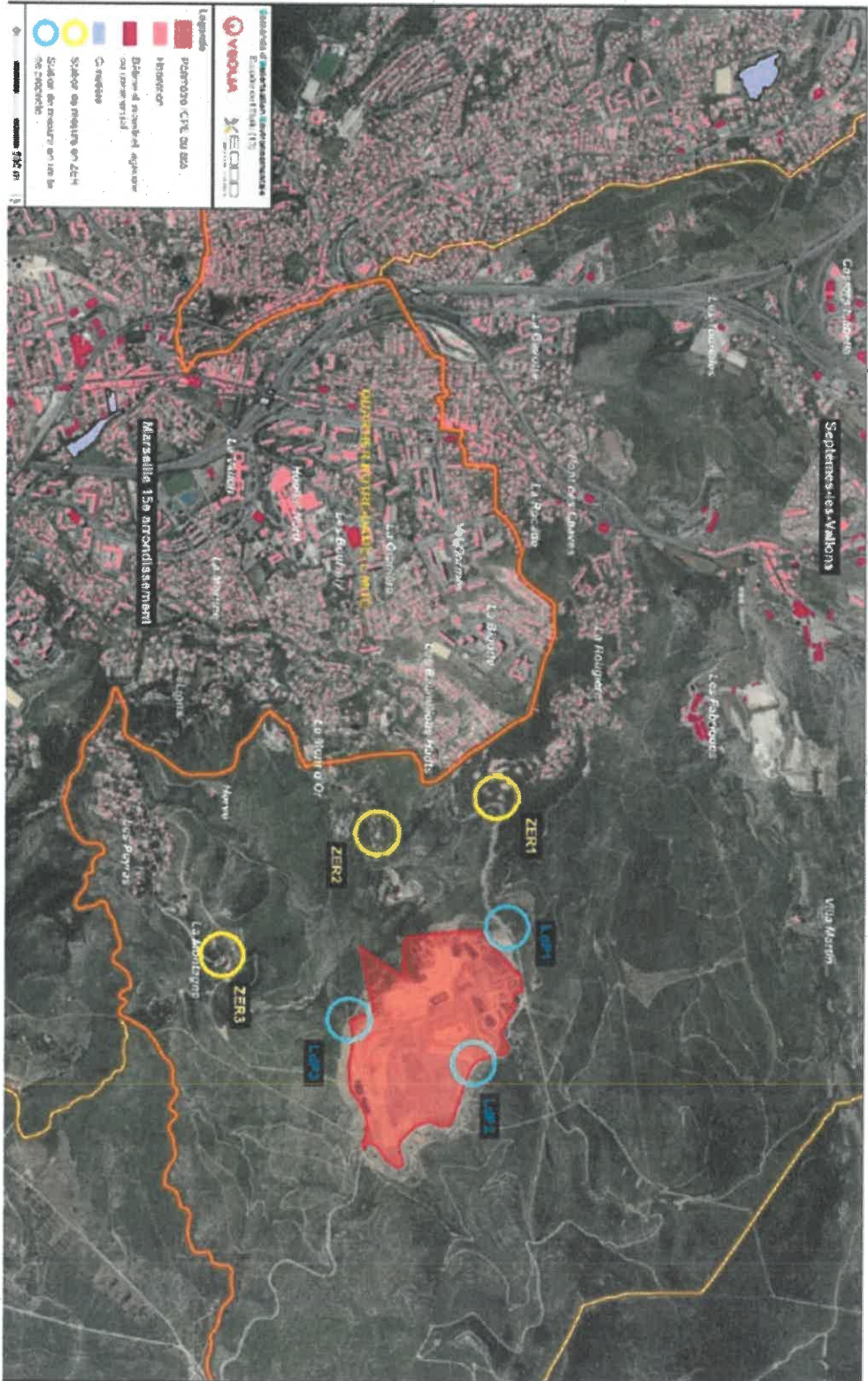


FIGURE 53 : LOCALISATION DES STATIONS DE MESURES ACOUSTIQUES

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2022-2234
DU 30 MARS 2023


Christophe MIRMAND
Le Préfet